

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

MAIRIE DE MERVILLE
Place du 11 novembre 1918
31330 MERVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 février à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville en exercice et sur sa convocation :

Présents : 20

Madame Chantal AYGAT, Maire,
Mesdames Patricia OGRODNIK, Alexandrine MOUCHET, Nelly AUGUSTE,
Messieurs Jean-François LARROUX, Jean-Luc FOURQUET, Robert BONNAFÉ, Adjoint au Maire,
Mesdames Morgane GUILLEMOT, Virginie LARROUX, Sylviane GABEZ, Michèle SANTACREU,
Barbara KIRCH, conseillères municipales,
Messieurs Daniel CADAMURO, Patrick DI BENEDETTO, René BÉGUÉ, Luc MERIEUX, Samuel TRESSEL, Michel HANNE, Fabrice MARTINEZ, Franc CORTESE, conseillers municipaux.

Procurations : 3

Madame Katia ZANETTI donne procuration à Madame Nelly AUGUSTE,
Madame Sophie CIECKO donne procuration à Monsieur René BÉGUÉ,
Monsieur Olivier BERTHELOT donne procuration à Madame Michèle SANTACREU,

Absents : 6

Mesdames Fabienne SAINT-AUBIN, Monique NICODEMO-SIMION, Céline BREIL, Evelyne PATEY,
Messieurs François GAUTHIER, Laurent LESUEUR.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc FOURQUET

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Conseillers votants : 23

Date de convocation : 17 février 2022

Date d'affichage : 17 février 2022

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

OBJET : Finances Locales : Décisions budgétaires
Débat d'orientations budgétaires 2022

DÉLIBÉRATION 2022-007

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022

Reger.
Levroult

ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Exposé :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) a lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

La loi NOTRe est venue préciser que ce débat doit se tenir sur la base d'un Rapport (ROB) qui doit présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Afin de permettre au conseil municipal de débattre de manière éclairée, il a été adressé à l'appui de la convocation et de la note de synthèse pour la présente réunion un document intitulé rapport d'orientations budgétaires 2022 apportant des informations financières aux élus municipaux. Celui-ci est présenté à l'ensemble des conseillers municipaux.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L2323-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015,

Considérant la nécessité et l'obligation de réaliser un débat d'orientations budgétaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) au titre de l'exercice comptable 2022,

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

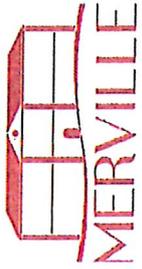
AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Extrait certifié conforme au registre,
Merville, le 25 février 2022,

Le Maire,



Chantal AYGAT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE DE MERVILLE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

La tenue du Débat d'Orientations Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4311-1, D.2312-3 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, décret D2312-3 du 24 juin 2016).

S'il participe à l'information des élus, ce débat joue également un rôle important en direction des habitants. Il constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe renforce le rôle du débat d'orientations budgétaires. Le rapport idoine doit comporter les informations suivantes :

1. Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce débat permet à notre assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la ville, afin de mettre en lumière certains éléments bilanciaux rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Le Débat d'Orientations Budgétaires est approuvé par un vote de l'assemblée délibérante qui se base sur la présentation d'un rapport, il a pour objet de nous permettre de définir les grandes orientations du budget primitif que nous adopterons prochainement.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT est transmis par la commune au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tous moyens.

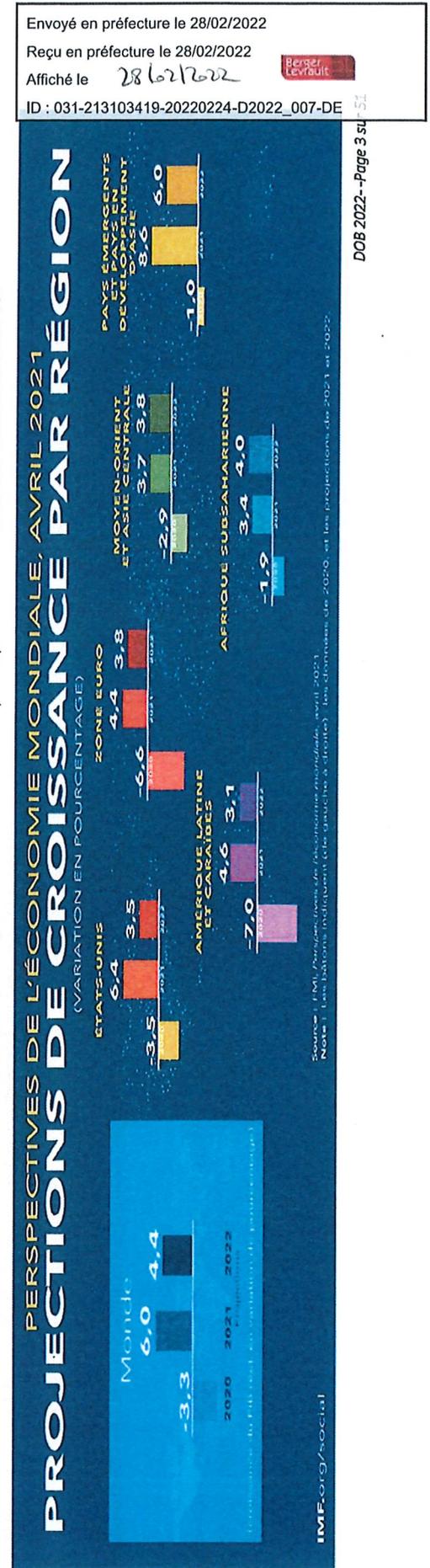
1°) LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL D'ELABORATION DU BUDGET 2022

1-1 – Le contexte international

Un an après le début de la pandémie de COVID-19, son bilan humain ne cesse de s'alourdir et reste préoccupant, même si l'amélioration de la couverture vaccinale suscite l'optimisme. Une grande incertitude entoure les perspectives économiques mondiales, essentiellement en rapport avec la trajectoire de la pandémie. La contraction de l'activité observée en 2020 a été, de mémoire d'homme, sans précédent, de par sa rapidité et son caractère synchronisé, mais la situation aurait pu être bien pire. Même s'il est difficile de le déterminer précisément, d'après les estimations des services du FMI, la contraction aurait pu être trois fois plus importante si les autorités n'avaient pas pris des mesures extraordinaires de soutien. Il reste encore beaucoup à faire pour venir à bout de la pandémie, ainsi qu'éviter une divergence du revenu par habitant entre les différents pays et un creusement persistant des inégalités au sein des pays.

Au printemps, l'allègement des restrictions sanitaires dans les principales économies occidentales a permis à l'activité économique de progresser. En Europe, elle demeure encore inférieure à son niveau d'avant-crise, tandis qu'elle l'a désormais dépassé aux États-Unis. Cette progression apparaît portée par la consommation des ménages, avec notamment des ventes au détail dynamiques sur la période. La production industrielle, moins sensible aux contraintes sanitaires nationales, est quant à elle restée stable dans la majorité des pays. Depuis le mois de juin, les indicateurs à « haute-fréquence » témoignent d'un retour progressif vers la normale, malgré un contexte sanitaire marqué par la propagation du variant Delta au mois d'août.

Après une contraction estimée à 3,3 % en 2020, l'économie mondiale a connu une croissance d'environ 6 % en 2021, qui devrait se modérer à 4,4 % en 2022. Cette prévision pourrait éventuellement être dépassée si, par exemple, certains facteurs limitants (en particulier les difficultés d'approvisionnement) se résorbaient au cours des prochains mois. Inversement, la fin de l'année n'est pas dénuée d'incertitudes, notamment au niveau international. En Chine, la situation sanitaire et les mesures de restrictions associées continuent de susciter des inquiétudes, et l'activité économique ralentit. Aux États-Unis aussi, où l'activité économique a retrouvé dès le printemps 2021 son niveau d'avant-crise, la situation sanitaire tend à se dégrader tandis que les tensions inflationnistes persistent après le vif stimulus budgétaire administré ces derniers mois. En Europe, les inquiétudes semblent moins fortes à ce stade, même si les climats des affaires – qui restent favorables – tendent aussi à se tasser, en partie pour des raisons mécaniques après leur envolée liée aux réouvertures.



1-2 – Le contexte national

Pour la première fois depuis le début de la crise sanitaire, l'intensification de la circulation du virus n'a pas provoqué de recul marqué de l'activité économique. La quatrième vague épidémique de Covid-19 en France n'a eu qu'un impact limité sur l'activité économique : voici l'un des principaux enseignements de la note de conjoncture publié mardi 7 septembre dernier par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce dernier a estimé, en effet, à 1,1 % la progression du produit intérieur brut (PIB) au cours du deuxième trimestre 2021 et a prévu une accélération de l'activité économique au cours des troisième et quatrième trimestres 2021 respectivement de 2,7 % et 0,5 %. Cette conjoncture économique relativement favorable s'explique notamment par le fait que la nouvelle vague épidémique n'a pas donné lieu à des mesures de restriction fortes, contrairement par exemple à la première vague de mars-avril 2020. Ainsi, l'INSEE estime que la croissance du PIB a atteint 6,7 % en 2021. Cette croissance devrait se poursuivre en 2022.

Cette reprise économique constitue une bonne nouvelle pour l'économie française. Celle-ci n'a pu, toutefois, retrouver son niveau d'activité d'avant-crise qu'à la toute fin de l'année 2021. C'est certes un peu plus tôt qu'anticipé antérieurement, mais cela signifie surtout que, malgré cette conjoncture favorable, près de 18 mois de croissance économique ont été perdus à cause de la pandémie de Covid-19.

Bien que les prévisions macroéconomiques demeurent un exercice périlleux et entouré d'une forte incertitude, il est possible de chiffrer le montant de cette perte d'activité due à la pandémie de Covid-19. Dans ses projections publiées en décembre 2019, la Banque de France prévoyait une progression du PIB français de 1,1 % et 1,3 % respectivement pour 2020 et 2021. Puisque le PIB était 2 425,7 milliards d'euros en 2019 (et aurait donc pu atteindre 2484 milliards d'euros en 2021), on peut en conclure que la pandémie de Covid-19 a causé une perte d'environ 58 milliards d'euros pour l'économie française, soit autant de richesses non créées en 2020 et 2021.

La Banque de France prédit une croissance de 3,7% en 2022 et de 1,9% en 2023, tandis que le pouvoir d'achat des ménages, après avoir été préservé en 2020 (+0,2% en moyenne), reprendrait une croissance de près de 3% cumulés sur 2021-2023.

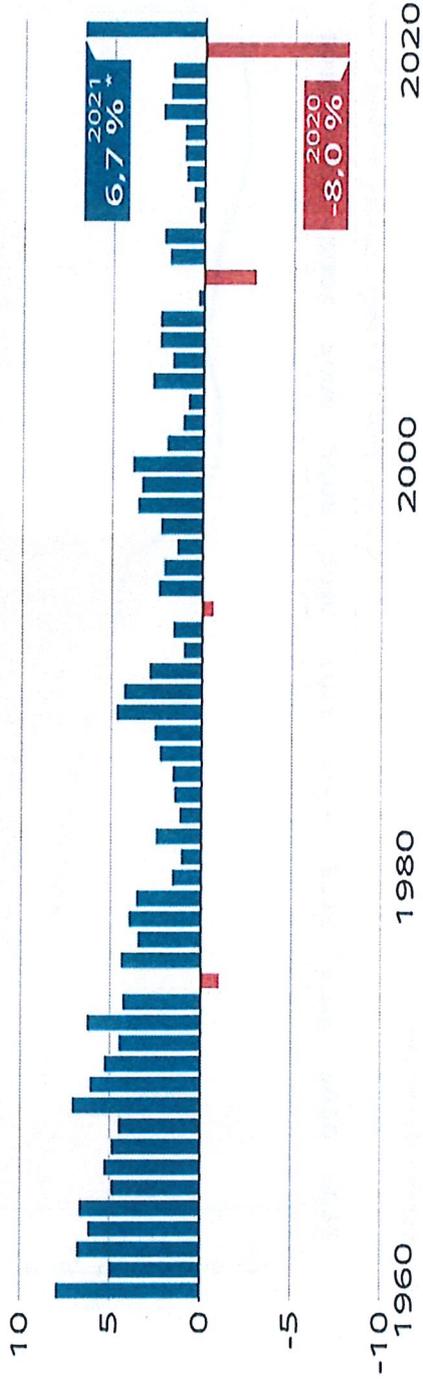
L'inflation devrait pour sa part atteindre 1,8% en moyenne en 2021 mais évoluer au-dessus de 2% d'août à décembre. La Banque de France tient malgré tout à rassurer, soulignant que cette poussée significative principalement liée à la hausse des coûts des matières premières devrait rester temporaire. Elle s'attend ainsi à un ralentissement de l'inflation dès 2022 à 1,4% en moyenne, puis à 1,3% en 2023.

Enfin, la banque centrale a aussi nettement relevé ses anticipations de créations nettes d'emplois, désormais attendues à 289.000 en 2021 (au lieu de 163.000 précédemment). Mais le taux de chômage devrait stagner autour de 8,1% d'ici à 2023, car avec le retour des chômeurs sur le marché du travail, la population active devrait croître plus vite que les créations d'emplois.

Les ménages et les entreprises abordent cette nouvelle phase avec une situation financière qui dans l'ensemble est favorable, avec un pouvoir d'achat qui n'a pas pâti de la crise pour les premiers, et une trésorerie à des niveaux élevés pour les secondes, le tout grâce aux mesures de soutien des pouvoirs publics. La Banque de France insiste toutefois sur les mêmes deux points d'attention qu'elle signalait déjà en juin : les difficultés d'approvisionnement et de recrutement.

Économie : après le plongeon, le rebond

Évolution annuelle du PIB en France de 1960 à 2021, en %

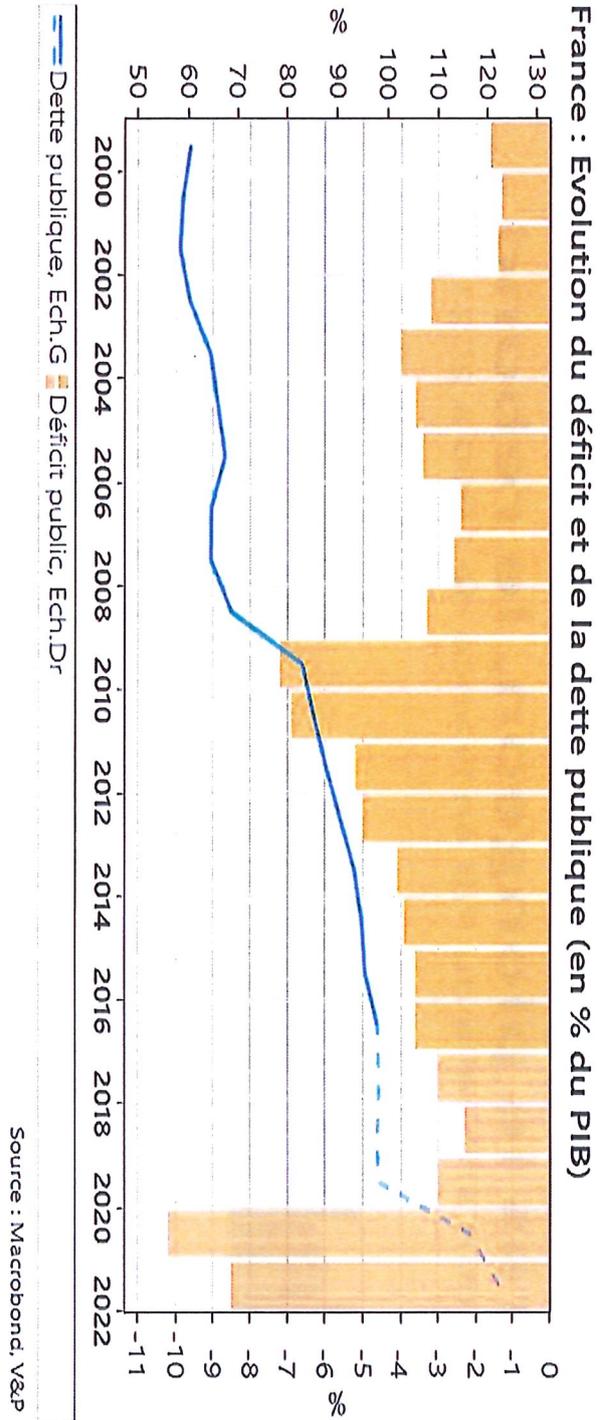


* estimation en date de décembre 2021.

Source : Insee



Concernant l'endettement du pays, les finances publiques de la France peinent à s'améliorer. La dette publique est ressortie à 116,3% du produit intérieur brut (PIB) à fin septembre 2021, contre 114,8% à la fin juin, a rapporté l'Insee. L'endettement public de la France, qui s'est fortement creusé depuis début 2021 en raison de la crise sanitaire, avait culminé à la fin du premier trimestre 2021 à 118,1% du PIB. Le gouvernement tablait sur une dette publique de 115,3% à la fin 2021, et veut ramener l'endettement public à 113,5% en 2022, selon les prévisions budgétaires de l'exercice 2022.



1-3 – Le contexte local

En 2019, la Région Occitanie connaissait une croissance économique soutenue estimée à 1,8% contre 0,9% en 2018. Le dynamisme économique était supérieur à la moyenne nationale et s'accompagnait d'une forte poussée démographique. Mais en 2020, la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 a eu un très fort impact négatif sur cette embellie économique régionale. C'était particulièrement le cas dans les secteurs de la construction et du tourisme et de fortes incertitudes pesaient sur tous les acteurs de la filière aéronautique.

Les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures (chômage partiel, aides financières, prêts garantis...) qui ont permis d'amortir cette crise et la région a fait preuve de résilience. Tous les indicateurs montrent une reprise tangible des de l'activité économique de l'Occitanie :

- le nombre d'heures rémunérées est à nouveau identique à celui de 2019 à la même période,
- les créations d'entreprises sont en hausse de 15% au 2ème trimestre par rapport 2019,
- les défaillances d'entreprises sont en fort recul,
- la fréquentation des hôtels a cru de 25% par rapport à juillet 2020, mais le chiffre d'affaires est encore en baisse de 14% par rapport à 2019,
- le taux de chômage reste stable à 9,4% de la population active,
- les offres d'emploi en septembre 2021 sont en augmentation de 23% par rapport à 2019,
- la reprise de l'emploi salarié s'accroît à fin juin 2021, avec 27100 créations d'emplois (21500 créations d'emplois salariés de plus qu'en 2019, soit 1% de plus qu'avant la crise),

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/2/2022

Besler
Levrault

ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

2°) LA LOI DE FINANCES 2022 : LES PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Pour bâtir l'équilibre de la loi de finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants :

- Croissance prévisionnelle du PIB : +4%
- Inflation prévisionnelle hors tabac : + 1.5%
- Inflation hors tabac révisée 2021 : + 1.4%
- Déficit public : 5% du PIB en 2022 (8.2% en 2021)

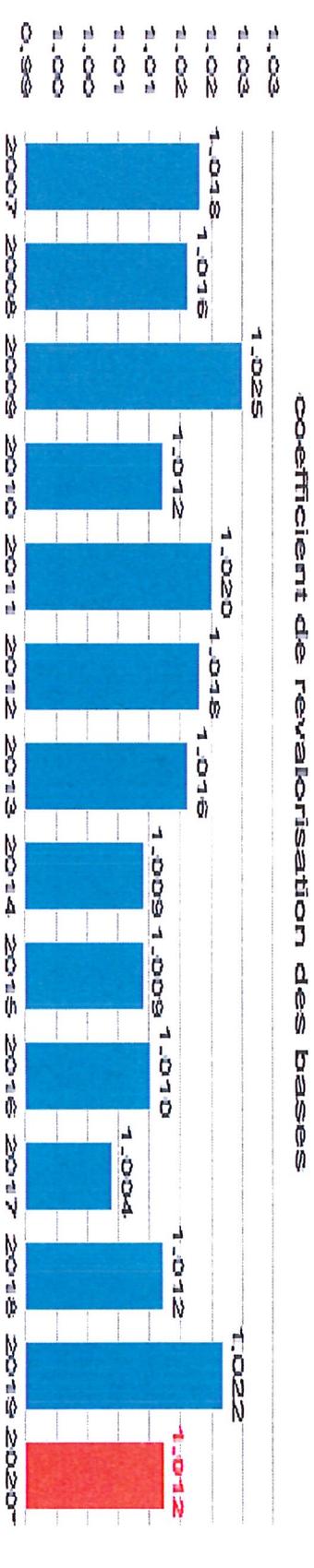
2-1 – Les dispositions relatives à la fiscalité

➤ La revalorisation des bases forfaitaires des valeurs locatives :

Depuis la LF pour 2018, cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution entre novembre de N-2 et N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Publié par l'INSE, la revalorisation sera de 3,4% en 2022.

Cette revalorisation de 3,4% s'appliquera notamment aux bases de TFPB, de TEOM, de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), etc. Elle ne s'appliquera pas aux bases de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) payée à l'Etat pour la dernière fois en 2022 par les 20% « les plus aisés ».

Elle s'appliquera aux terrains, aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. Ce taux de 3,4% ne sera cependant pas appliqué aux locaux professionnels auxquels s'applique une revalorisation spécifique basée sur les loyers, dont le taux moyen national d'évolution n'est pas encore communiqué pour 2022. Ce taux était égal à 0,2%, en moyenne, entre 2019 et 2021.



➤ Révision des valeurs locatives : Obligation déclarative visant à collecter les données relatives aux maisons d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles :

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026, la valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété sera déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1er janvier 2023. Au 1er semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration fiscale les loyers pratiqués.

Cependant, la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles (châteaux, monastères, etc.), est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation. À défaut, la valeur vénale de la propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété. Il est précisé que la valeur locative de ces propriétés est déterminée au 1er janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1er janvier de l'année de leur création.

L'article 114 de la loi de finances pour 2022 précise que pour la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives prévue par la loi de finances pour 2020, les propriétaires de locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel doivent également souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1er juillet 2023, une déclaration, conforme au modèle établi par l'administration, indiquant notamment les éléments constitutifs de la valeur vénale des biens concernés.

➤ Compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

Le produit de TH à compenser aux communes et aux intercommunalités est calculé sur la base des taux de 2017 et des bases de TH au titre de 2020. S'y ajoutent les compensations d'exonération de TH versées par l'État en 2020 et le produit issu des rôles supplémentaires de TH émis et recouvrés en 2020.

Cependant, en raison notamment de la crise sanitaire, l'ensemble des bases de TH au titre de 2020 n'a pas été répertorié à temps, obligeant l'administration fiscale à une forte campagne de régularisation jusqu'en 2021. Ainsi, l'Exécutif a fait adopter un amendement de la loi de finances pour 2022 permettant d'ajouter au montant de TH à compenser aux collectivités concernées, le produit issu des avis de TH 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021, soit 100 M€ annuellement supplémentaires financés par l'État.

Parmi les 34 968 communes françaises, 9 239 vont percevoir un complément courant 2022.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D202_007-DE



➤ Mesures diverses relatives aux exonérations sur le foncier bâti :

- Compensation intégrale, pendant 10 ans, des exonérations de TFPB applicables aux logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre janvier 2021 et juin 2026 : Pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026, la loi de finances pour 2022 prévoit une compensation intégrale par l'État aux communes et intercommunalités, pendant 10 ans, des pertes de recettes liées à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux,
- Remplacement de l'exonération de TFPB sur une durée de 20 ans au bénéfice des logements locatifs intermédiaires d'un programme comptant au moins 25% de logements sociaux par un crédit d'impôt : L'article 81 de la LF pour 2022 remplace l'exonération de TFPB sur une durée de 20 ans au bénéfice des logements locatifs intermédiaires réalisés dans le cadre d'opérations de construction mixtes comptant au moins 25% de logements sociaux, par un crédit d'impôt d'égal montant et sur la même durée. Les logements concernés sont ceux achevés à compter du 1er janvier 2023,
- Maintien de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue pour les activités agricoles aux sociétés coopératives agricoles en gestion indirecte,
- Exonération de taxe foncière sur délibération au profit des établissements utilisés par des refuges animaliers : Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, exonérer totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient et pour une durée de deux ans au plus, les locaux utilisés par les associations de protection des animaux gérant des refuges,
- Suppression des exonérations facultatives d'impôts locaux pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté : En cohérence avec la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté, trois exonérations facultatives d'impôts locaux qui lui sont associées sont aussi supprimées, l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises (CFE), l'exonération temporaire de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- Suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des immeubles situés en zone franche urbaine (ZFU),
- Prorogation du statut de jeunes entreprises innovantes de 7 à 10 ans : Le dispositif « jeunes entreprises innovantes », mis en place en 2004, soutient les petites et moyennes entreprises à fort potentiel d'innovation, de croissance et de création de richesse. Il combine des avantages fiscaux (exonération de l'impôt sur les sociétés, exonération de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière) et sociaux (exonérations de cotisations sociales patronales). La LF 2022 prévoit un allongement de la durée du statut « jeunes entreprises innovantes » de 7 à 10 ans,
- Exonération de plein droit de cotisation foncière des entreprises, compensée, au profit des distributeurs de presse spécialisés,
- Prolongation d'un an des dispositifs zonés : zones de revitalisation rurale (ZRR), zones de développement prioritaire (ZDP)...

➤ Taxe d'aménagement :

Actuellement, le produit de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les EPCI à fiscalité propre doit être reversé aux communes membres au prorata des charges de financement des équipements qu'elles préservent.

Quand la perception de la taxe d'aménagement demeure communale, et qu'une part du financement des équipements générateurs de la taxe d'aménagement relève de la communauté, le reversement n'est pas de plein droit.

La LF 2022 instaure le partage du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

Dans le cas où l'EPCI perçoit la TA, une délibération du conseil communautaire doit obligatoirement prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. À l'inverse, lorsque la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) est facultative, et décidée par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Par ailleurs, La LF 2022 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer de taxe d'aménagement, de manière facultative, par voie de délibération, les serres de jardin pour un usage non-professionnel d'une superficie inférieure ou égale à 20 m² et soumises à déclaration préalable.

Enfin, une exonération de plein droit de la taxe d'aménagement est prévue en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans. Le bâtiment reconstruit doit avoir le même aspect, les mêmes dimensions et la même surface. La victime d'un sinistre réalisant une reconstruction sur un même terrain, à surface de plancher égale, et ne pouvant remplir les conditions d'une reconstruction à l'identique du fait d'aménagements imposés par des nouvelles règles d'urbanisme, se voit de nouveau assujettie au paiement de la taxe d'aménagement.

➤ Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- Date d'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens : Actuellement, en droit français, l'exigibilité de la TVA en matière de vente de biens intervient principe au moment de la livraison du bien. Or cette disposition est en contradiction avec les règles fixées par la directive européenne relative à la TVA qui prévoient en effet qu'en cas d'acompte, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement de cet acompte, à hauteur du montant encaissé. Afin de mettre le droit interne en conformité avec le droit européen, la LF 2022 modifie l'article 269 du code des impôts, en prévoyant qu'en cas de versement préalable d'un acompte, la TVA devient exigible au moment de son encaissement à concurrence du montant encaissé. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023,

- Covid 19 : prolongation de l'application du taux de TVA à 5,5% sur les masques, les tenues de protection et les produits d'hygiène corporels : La LF 2022 prolonge l'application du taux de 5,5 % pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

- Elargissement du taux de TVA à 5.5% en matière d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux : jusqu'à présent, les livraisons de locaux réalisées dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou un prêt locatif à usage social (PLUS) bénéficient du taux réduit de TVA à 5,5 %. En revanche, les opérations d'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif social (PLS) en sont exclues. La LF 2022 prévoit trois nouveaux cas d'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA (travaux consistant en une transformation de locaux à usage autre que l'habitation en logements locatifs sociaux, livraison de logements par un PLAI, PLUS, PLS lors d'une vente d'immeuble à rénover (VIR) et livraisons à soi-même de logements sociaux dans le cas où les travaux ont rendu l'immeuble à l'état neuf,
- Logements locatifs intermédiaires, assouplissement de la clause de mixité sociale pour bénéficiaire du taux de 10% de la TVA : Les livraisons de logements locatifs intermédiaires bénéficient sous certaines conditions du taux réduit de la TVA de 10 %. Parmi ces conditions, les logements doivent être intégrés au sein d'ensembles immobiliers comportant plus de 25 % de logements sociaux ou répondre à l'une des deux conditions de localisation suivantes : les terrains des logements à construire sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire d'une commune comptant plus de 35 % de logements locatifs sociaux ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. La LF pour 2022 abaisse le seuil de 35 % retenu jusqu'à présent en termes de proportion de logements sociaux et le fixe à 25 %,
- Poursuite de la réforme du traitement automatisé du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) : Depuis le 1^{er} janvier 2021, la procédure de déclaration automatisée des dépenses pour le FCTVA est entrée en application. Pour cette première année, seules étaient concernées les collectivités soumises au régime de déclaration des dépenses réalisées en année N. Pour 2022, c'est au tour des collectivités déclarant les dépenses éligibles de l'année N-1 et en 2023, l'ensemble des collectivités sera concerné (s'ajoutent celles déclarant les dépenses de l'année N-2). Cette procédure de déclaration automatisée du FCTVA par le comptable public, vise à simplifier, dématérialiser et sécuriser la procédure.
- Autres dispositions fiscales :
 - Déclaration annuelle des entreprises au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure : La loi de finances pour 2022 remplace la déclaration annuelle effectuée par les entreprises par une déclaration uniquement en cas de modification de leur visibilité extérieure, c'est-à-dire uniquement si elles installent, remplacent ou suppriment un dispositif publicitaire. La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.
 - Exonération des droits de mutation à titre gratuit : Les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés à des activités non lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023. Cette exonération était possible jusqu'au 31 décembre 2023. La LF pour 2022 supprime ce bonrage dans le temps.
 - Mise en place d'une taxe spéciale d'équipement additionnelle aux impôts locaux pour le financement du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest » : Sont contributables de cette TSE toutes les personnes, physiques ou morales, assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB), à la taxe d'habitation sur les résidences scolaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs

établissements publics de coopération intercommunale. La liste des communes concernées est établie par arrêté ministériel et sera prochainement connue. Cette TSE est prélevée au profit de l'établissement public local « Société du grand projet sud-ouest », créé à partir du 1^{er} janvier 2022 et ayant pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire du même nom. La taxe s'appliquera à compter de l'année suivante celle de la création de l'établissement public susnommé, c'est-à-dire en 2023 et son produit est fixé à un total de 24 millions d'euros par an.

- Aménagement de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) entre les différents impôts « ménages » : L'article 1530 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) peuvent, par délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Toutefois, lorsque la compétence a été transférée à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier peut, par délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place des communes membres. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Or, suite au transfert du foncier bâti départemental, la loi de finances pour 2022 est venue aménager la répartition pour les communes. Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes, à prendre en compte pour réaliser cette répartition, sont minorées du produit que la taxe GEMAPI aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2018 avait été appliqué.

2-2 – Les dispositions relatives aux dotations

- La préservation des variables d'ajustement du bloc communal en 2022 :

En 2022, les dotations servant de variables d'ajustement sont mobilisées à hauteur de 50 M€, afin de compenser une partie des hausses constatées au sein de l'enveloppe des concours financiers soumis à la règle de plafond.

Cette baisse de 50 M€ concerne uniquement les régions, qui supportent donc la totalité de l'effort en 2022. S'agissant du bloc communal et des départements la LF 2022 ne prévoit pas de baisse pour leurs dotations servant de variables d'ajustement.

- Dotation Globale de Fonctionnement DGF :

Le montant de la DGF est maintenu à son niveau antérieur pour la cinquième année consécutive, soit 26,8 milliards d'euros (Md€), dont :
- 18,3 Md€ pour la DGF du bloc communal,
- 8,5 Md€ pour la DGF des départements.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Le gel de la DGF concerne le montant total de l'enveloppe, mais pas les montants individuels de DGF : les montants qui seront attribués en 2022 à chaque commune et EPCI seront en hausse ou en baisse par rapport à 2021, du fait de l'évolution des situations individuelles au regard des critères de calcul, qui sont en effet mis à jour chaque année (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de répartition de la DGF (mécanismes de garanties, redéploiements de crédits au sein de la DGF, etc.).

➤ Dotations de péréquation :

Au sein de la DGF des communes, les parts dédiées à la péréquation progressent de 190 M€ en 2022 (contre une progression de + 180 M€ les années précédentes).

Cette hausse se répartit à part égale entre la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et la Dotation de solidarité rurale (DSR), qui progressent chacune de + 95 M€ (contre + 90 M€ les années passées).

La Dotation nationale de péréquation (DNP), qui constitue la troisième enveloppe de péréquation communale au sein de la DGF, reste gelée à son niveau antérieur, comme c'est le cas depuis 2016.

	Montants 2021	Hausse en 2022	Montants 2022
DSU	2 471 millions d'euros	+ 95 millions d'euros	2 566 millions d'euros
DSR	1 782 millions d'euros	+ 95 millions d'euros	1 877 millions d'euros
DNP	794 millions d'euros		794 millions d'euros

Comme chaque année, la progression de la péréquation est entièrement prise en charge par les communes et les EPCI. En effet, l'enveloppe totale de la DGF étant gelée, les hausses de DSU et de DSR seront financées par des redéploiements de crédits à l'intérieur de la DGF, prenant la forme d'écritements prélevés sur certaines parts de la DGF des communes et des EPCI.

➤ Relèvement du seuil pour l'application de l'écêtement sur la dotation forfaitaire :

La LF 2022 relève le seuil de potentiel fiscal à partir duquel les communes subissent un écêtement sur leur dotation forfaitaire.

Jusqu'à présent, l'écêtement s'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Ainsi, les communes dont le potentiel fiscal est en-dessous de ce seuil (communes les moins riches du point de vue du potentiel fiscal) sont exonérées d'écêtement.

Le faible niveau de ce seuil explique que le nombre de communes concernées par cet écrêtement est très important. Cela signifie également que l'écrêtement - et donc le financement des besoins au sein de la DGF et notamment de la péréquation - pèse sur des communes relativement défavorisées au regard de leur potentiel fiscal.

Afin d'exonérer d'écrêtement davantage de communes considérées comme défavorisées, la LF pour 2022 relève le seuil d'application de l'écrêtement en le portant à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

Cette mesure devrait avoir pour effet d'augmenter d'environ 5 000 le nombre de communes échappant à l'écrêtement en raison du niveau de leur potentiel.

➤ La réforme des indicateurs financiers et des critères de répartition pour le calcul des dotations de péréquation :

Les modifications du panier de recettes des collectivités locales effectuées en 2021, suite aux réformes de la taxe d'habitation (TH) et des impôts de production (abattement de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels, TFPB et CFE) rendaient nécessaire la réforme des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations et des mécanismes de péréquation. Une première modification à minima de ces indicateurs a été introduite par la loi de finances pour 2021.

Une réforme plus en profondeur est désormais retenue pour prendre en compte les recettes effectives perçues par les collectivités locales. Ces indicateurs s'appuyant sur des données financières N-1, la première année de prise en compte du nouveau panier fiscal sera 2022. La mise en œuvre des nouveaux calculs se fera donc dès les attributions des dotations de l'exercice 2022, avec une prise en compte échelonnée (mécanisme de lissage pour la prise en compte des nouveaux indicateurs) selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le nouveau calcul du potentiel fiscal (PF) utilisé pour le calcul des dotations de péréquation (dotation de solidarité rurale DSR) et (dotation nationale de péréquation (DNP) intègre en complément :

- la moyenne des trois dernières années des produits de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (TADM) ou du fonds départemental de la TADM ;
- la majoration de TH sur les résidences secondaires ;
- la taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE ;
- la taxe sur les pylônes électriques ;
- la taxe sur les déchets stockés ;
- une fraction de la TVA perçue par l'EPCI (ventilée au prorata de la population de la commune) ;
- le montant de la compensation CFE des établissements industriels de l'EPCI (au prorata de la population de la commune).

Ce nouveau mode de calcul prend donc en compte des recettes qui sont soit facultatives (TLPE, majoration de TH sur les RS) soit totalement indépendantes de la politique fiscale des communes (TADM ou fonds départemental de péréquation de la TADM et taxe sur les pylônes électriques). Dit autrement, cela revient désormais à comparer des territoires n'ayant pas des situations similaires.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

A compter de 2022, la mesure de l'effort fiscal (EF) des communes n'intègre plus que les produits et potentiels fiscaux perçus par les communes, contre le total des produits communaux et intercommunaux jusqu'alors.

Les produits de TEOM/REOM, de taxe additionnelle au foncier non bâti (TAFNB), les compensations fiscales de TH et TENB et l'ancien produit de TH relatif aux résidences principales de TH, sont également exclus du calcul.

On passe ainsi d'une logique de pression fiscale exercée sur le territoire d'une commune à une logique de produit perçu sur son seul territoire. Par ailleurs, l'effort fiscal n'intègre plus les choix fiscaux qui auraient pu être faits en partenariat avec l'EPCI (tel qu'un pacte fiscal).

La réforme du calcul du potentiel financier agrégé – PFI (communes + EPCI) :

Le nouveau calcul intègre les modifications apportées aux potentiels financiers communaux et intercommunaux. En agrégeant ainsi toutes les modifications et sachant que les PFI de tous les autres ensembles intercommunaux changeront également, les conséquences de cette mesure seront difficilement appréciables, tout du moins dans un premier temps.

Pour rappel, cet indicateur agrégé sert à apprécier l'éligibilité et sert au calcul des attributions ou contributions au titre du Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et Communales (FPIC).

La réforme du calcul de l'effort fiscal agrégé – EFA (communes + EPCI) :

Au calcul du numérateur de l'équation de cet indicateur, les références au produit de la taxe d'habitation des résidences principales (THRP), de TVA, des compensations fiscales de TH, FB et CFE de la taxe additionnelle du foncier non bâti (TAFNB) ainsi qu'aux produits de TEOM ou REOM sont retirées.

Sous toutes réserves, ceci pourrait avoir un effet positif sur les territoires comptant une part importante de résidences secondaires dans leurs bases d'impositions, et, plus globalement, sur les territoires les moins dotés fiscalement.

Un mécanisme de correction est prévu afin de lisser dans le temps les effets des modifications du calcul des critères et d'éviter qu'elles entraînent des évolutions brutales des dotations.

En 2022, première année de mise en œuvre des nouveaux critères, le mécanisme de correction jouera à 100 %, permettant de neutraliser totalement les effets liés au changement de mode de calcul des critères. Pour cela, une fraction de correction sera calculée au titre de 2022 pour chaque commune et ensemble intercommunal, et pour chacun des critères concernés par le lissage. Cette fraction sera appliquée à 100 % en 2022 sur chacun de ces critères.

À compter de 2023, la correction sera dégressive : elle diminuera d'année en année jusqu'en 2028, où le mécanisme de correction ne s'appliquera plus. Ainsi, la fraction de correction calculée en 2022 sera appliquée à chaque critère, à hauteur de 90 % en 2023, puis de 80 % en 2024, avant de diminuer de 20 points par an au cours des quatre années suivantes, pour atteindre 0 en 2028.

En définitive, la LF pour 2022 prévoit donc de faire évoluer la logique de l'effort fiscal en le recentrant sur les ressources perçues par la commune, plutôt que sur la pression exercée sur les ménages sur le territoire communal.

➤ Les dotations d'investissement :

Les autorisations d'engagement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont maintenues à leur niveau 2021. Les autorisations d'engagement sur ces dotations atteignent donc 2,103 Md€ en 2022 avec :

- 1,046 M€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 907 M€ pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) répartie entre 570M€ pour la DSIL « classique » et 337M€ fléchés sur les opérations prévues dans les CRTE ;
- 150 M€ pour la dotation politique de la ville (DPV).

La dotation de rénovation thermique des bâtiments publics, de 650 M€ pour le bloc communal, additionnent les autorisations d'engagements sur la DSIL « classique » de 2021 et de 2022.

➤ Les autres dotations de l'Etat :

- Augmentation et refonte de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité : Créée en 2019, cette dotation à destination des communes est désormais nommée « *dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales* ». La loi de finances augmente l'enveloppe de crédits qui passe de 10 millions d'euros à 24,3 millions d'euros, dont 4,3 millions seront prélevés sur la DGF des communes (dotation forfaitaire) et des EPCI (dotation de compensation). A compter de 2022, cette dotation est également accordée aux communes dont une part importante du territoire est comprise dans un parc naturel régional. Par ailleurs, ce n'est plus le potentiel fiscal par habitant qui est pris en compte pour répartir les crédits au titre de chaque fraction, mais le potentiel financier par habitant, soit le potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire de la commune. Cette dotation comporte désormais quatre fractions contre trois auparavant. La première fraction est attribuée aux communes dont le territoire est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000. La deuxième fraction est destinée aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans un cœur de parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national. Les communes nouvellement éligibles à cette fraction perçoivent la première année d'éligibilité une attribution minorée des deux tiers et la deuxième année une attribution minorée d'un tiers. La troisième fraction est accordée aux communes dont le territoire est, en tout ou partie, situé au sein d'un parc naturel marin. Enfin, la quatrième fraction (créée par la loi de finances 2022) est instituée pour les communes dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional. Les communes nouvellement éligibles à cette fraction la suite du classement de tout ou partie de leur territoire en parc naturel régional perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée de deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers. Le présent alinéa ne s'applique pas aux communes nouvellement éligibles en 2022,

- Prorogation des dotations pour pertes de recettes des régies créées pour l'exploitation d'un service à caractère industriel et commercial et pour pe d'épargne brute : La loi de finances rectificative pour 2021 (Art. 26) a instauré une première dotation au profit des régies constituées auprès des communes des EPCI, des syndicats mixtes et des départements pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ayant subi une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute en raison de l'épidémie de Covid-19. Le montant de la dotation versée était égal au montant de la diminution de l'épargne brute constatée entre 2019 et 2020. Une seconde dotation a été mise en place à destination des communes et E

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

qui ont subi une perte d'épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5 % par rapport à 2019 et une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics à caractère administratif, ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public. Dans ce cas, le montant de la dotation était égal à la différence, si elle est positive, entre la perte de recette tarifaires et de redevances versées par les délégataires de services publics constatée entre 2019 et 2020 et un montant égal à 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées en 2019. La loi de finances proroge ces deux dispositifs pour l'année 2022,

- Dispositif de soutien exceptionnel au profit des communes forestières : la LF 2022 prévoit la possibilité pour le préfet de département d'attribuer des subventions exceptionnelles aux communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts soumises à l'article L. 211-1 du code forestier et entraînent des difficultés financières particulières.

2-3 – Les dispositions relatives au logement :

- Prolongation du prêt à taux zéro :

Le prêt à taux zéro (PTZ) permet d'octroyer des prêts sans intérêts, sous conditions de ressources, à des ménages primo-accédants à la propriété afin de favoriser l'acquisition ou la construction de leur résidence principale. Le terme de ce dispositif est actuellement fixé au 31 décembre 2022. La LF 2022 proroge le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

- Prolongation du dispositif « Denormandie ancien » :

Ce dispositif arrive à expiration au 31 décembre 2022. La LF 2022 proroge le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Pour mémoire, la loi de finances pour 2019 a institué une réduction d'impôt dite « Denormandie ancien » pour les acquisitions de logements qui font ou qui ont fait l'objet de travaux de rénovation, ainsi que pour les acquisitions de locaux affectés à un usage autre que l'habitation qui font ou qui ont fait l'objet de travaux de transformation en logement. Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, le montant des travaux doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération. Cette réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

- Prolongation du dispositif « Genssi-Bouvard » :

La LF 2022 proroge le dispositif "Genssi-Bouvard" d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Pour mémoire, il s'agit d'une réduction d'impôt en faveur des contribuables domiciliés en France qui investissent dans l'acquisition de logements situés dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes

ou handicapées ou qui investissent dans des résidences pour étudiants avec services, qu'ils donnent en location meublée non professionnelle à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence.

2-4 – Les autres dispositions diverses :

➤ Le nouveau régime unifié de responsabilité financière des comptables et des gestionnaires publics :

Le législateur habilite le gouvernement à réformer le régime de responsabilités des gestionnaires publics en cas d'infractions ou de fautes de gestion. Le régime actuel s'articule entre celui des comptables publics, soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes, et celui des ordonnateurs qui sont justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Désormais, un régime unifié de responsabilité est souhaité, tout en maintenant la distinction entre ordonnateurs et comptables. Il visera à sanctionner, de manière plus efficace et ciblée, les fautes graves relatives à l'exécution des recettes ou des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif.

En lieu et place de la Cour de discipline budgétaire et financière compétente pour les ordonnateurs, et des juridictions financières pour les comptables publics, la juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera une chambre de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Une cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes sera instituée, composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. Le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

L'ordonnance déterminera la liste des autorités ou personnes habilitées à déférer à la Cour des comptes les faits susceptibles de constituer des infractions. La juridiction pourra être amenée à prononcer des amendes pécuniaires à l'encontre des justiciables, amendes dont le montant, calculé en fonction de la rémunération de l'agent, sera plafonné à 6 mois de rémunération. Elle pourra aussi prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée. Le régime de responsabilité dite personnelle et pécuniaire des comptables publics étant supprimé, l'ordonnance comportera également des dispositions, relevant du domaine de la loi, de nature à garantir que les comptables publics continueront à jouer pleinement leur rôle de garant de la régularité des opérations de recettes et de dépenses.

➤ Mise en place du bouclier tarifaire énergétique :

Comme annoncé par le Gouvernement en septembre, il est prévu à compter du 1^{er} novembre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022, de bloquer le tarif réglementé de vente du gaz au tarif en vigueur le 31 octobre 2021. En outre, le bouclier tarifaire s'étend à la vente d'électricité. La loi de finances pour 2022 permet au gouvernement de plafonner l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels. La hausse entre le 31 décembre 2021 et 2022 ne peut dépasser 4 %, toutes taxes comprises.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

➤ Modification du délai et du montant de crédits de DETR, DDU et de DSIL à notifier aux collectivités locales :

Les subventions de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), de DDU (dotation de développement urbain) et de DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) doivent être notifiées aux communes et EPCI pour au moins 80 % du montant des crédits répartis au profit de l'autorité gestionnaire (département pour la DETR et la DDU, région pour la DSIL) pour l'exercice en cours, durant le premier semestre de l'année civile. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

➤ Agence nationale du sport :

La LF 2022 instaure un plan de développement de 200 M€ répartis sur trois ans en faveur des équipements sportifs de proximité, dont 100 M€ dès l'année 2022. Ce financement transitera par l'Agence nationale du sport.

Le plan de soutien ciblera les petits équipements, qui puissent être utilisés à la fois en accès libre et aussi par les clubs et/ou le public scolaire, et ainsi développer de nouveaux modèles d'équipements.

La nature des travaux sera de trois sortes : la construction d'équipements de proximité neufs ; l'acquisition d'équipements mobiles et la requalification d'équipements existants (innovants, connectés, ...).

La rénovation d'équipements sportifs existants est en revanche exclue. À cet effet, la LF 2022 abonde l'action 1 « promotion du sport pour le plus grand nombre » du programme 219 « sport » de 200 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 100 millions d'euros en crédits de paiement.

3°) LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES

➤ Revalorisation de la carrière des agents de catégorie C :

Comme annoncée par le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique à la suite de la Conférence nationale sur les perspectives salariales de juillet 2021 et du Ségur de la santé, la revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C est consacrée par deux décrets du 24 décembre 2021 parus au Journal Officiel du 28 décembre 2021.

Le décret n° 2021-1818 procède, en premier lieu, à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il prévoit également pour l'année 2022 l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année.

Le décret n° 2021-1819 revalorise, quant à lui, à la même date, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret type du 12 mai 2016. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont également modifiées.

Si ces nouvelles grilles avaient été repensées à la suite du relèvement du minimum de traitement après la revalorisation du SMIC du 1er octobre 2021, force est de constater que ces grilles n'ont pas anticipé le dernier relèvement du minimum de traitement après la nouvelle revalorisation du SMIC intervenu le 1er janvier 2022, suite à la parution du décret n° 2021-1749 précité qui a augmenté le minimum de traitement à l'indice majoré (IM) 343 correspondant à l'indice brut 371.

Ainsi, certains échelons (les 3 premiers de C1 et le premier de C2) sont encore attachés à un IM qui reste en-deçà du minimum de traitement, les agents concernés devront donc être reclassés au 1er janvier 2022 mais devront aussi être rémunérés sur la base de l'IM minimum de traitement, à savoir l'IM 343.

Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022, sauf pour les auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni pour les auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre Revalorisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C au 1er janvier 2022. Revalorisation des catégories C – Service juridique du CDG60 – janvier 2022 d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

➤ Instauration d'une cotisation complémentaire au profit du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

La LF 2022 crée une cotisation complémentaire, plafonnée à 0,1% et assise sur la masse salariale des employeurs territoriaux, destiné au financement des coûts de formation des apprentis par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La LF 2022 prévoit également la possibilité de financer des cotisations complémentaires de l'État et de France compétences.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

4°) LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'analyse rétrospective de la « santé » financière de la commune (A) constitue un préalable indispensable avant de se projeter sur les perspectives offertes tant en fonctionnement qu'en investissement (B).

En effet, la structure du budget d'une année et les perspectives financières à moyen terme ne sont jamais déconnectées des budgets antérieurs et doivent intégrer les héritages légués du passé, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Le présent rapport a pour objet de fournir au conseil municipal tous les éléments nécessaires à une connaissance de la situation financière de la Ville de Merville et de son évolution au travers des comptes administratifs des années précédentes.

Toutes ces informations doivent nous permettre de dégager les conditions des principales orientations budgétaires pour l'année 2022 et à venir.

4-1 – Analyse rétrospective

En 2014, la commune de Merville était dans une situation financière difficile caractérisée par de gros déficits, une capacité d'auto-financement presque nulle et un endettement plutôt élevé.

La nouvelle équipe municipale élue en 2014 s'est évertuée à utiliser toutes les marges de manœuvre possibles pour redresser les finances de la commune. Cette stratégie a réussi, la situation tend à s'améliorer d'année en année.

En parallèle, Merville, située aux portes de l'agglomération Toulousaine connaît une croissance démographique très soutenue. La population augmente continuellement. Le dernier recensement officiel de l'INSEE fait état d'une population de 6 157 habitants au 1^{er} janvier 2022 (population légale au 1^{er} janvier 2019). La révision du PLU entérinée dernièrement projette une population de 7 800 habitants à l'horizon 2028-2030.

Cette croissance génère de nouveaux enjeux pour la commune. La plupart des bâtiments publics existants arrivent à pleine saturation. La collectivité doit s'adapter aux nouveaux enjeux de demain, adapter les services à cette nouvelle population tout en essayant de ne pas obérer ses capacités financières. C'est pourquoi, un programme ambitieux de réalisation de projets structurants est en cours de réalisation (salle multiculturelle, groupe scolaire, bibliothèque médiathèque, salle omnisports...).

➤ COMPTE ADMINISTRATIF 2021 :

Vous trouverez ci-dessous, pour mémoire, les volumes budgétaires prévus et réalisés par section pour l'exercice 2021 ainsi que les résultats. Les données financières du compte administratif sont en parfaite cohérence avec celles du compte de gestion du Service de Gestion Comptable de Grenade :

BALANCE AU 31 DECEMBRE 2021			
OBJET	PREVISIONS	REALISATIONS	SOLDE
Dépenses d'investissement	7 614 227,99 €	2 349 327,94 €	5 264 900,05 €
Recettes d'investissement	7 614 227,99 €	4 443 718,42 €	3 170 509,57 €
Résultats investissement		2 094 390,48 €	
Dépenses de fonctionnement	6 325 062,00 €	4 604 326,70 €	1 720 735,30 €
Recettes de fonctionnement	6 325 062,00 €	5 906 454,16 €	-418 607,84 €
Résultats fonctionnement		1 302 127,46 €	
EXCEDENT		3 396 517,94 €	
DEFICIT			

RESULTATS CUMULES AVEC LES REPORTS 2020 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats de clôture 2020		1 458 578,79 €
Opérations de l'exercice 2021	4 604 326,70 €	5 906 454,16 €
Totaux	4 604 326,70 €	7 365 032,95 €
Résultat de clôture (=CA)		2 760 706,25 €

DEPENSE OU DEFICIT	INVESTISSEMENT	
	RECETTES OU EXCEDENT	
326 877,02 €		
2 349 327,94 €	4 443 718,42 €	
2 676 204,96 €	4 443 718,42 €	
	1 767 513,46 €	

DEPENSE OU DEFICIT	ENSEMBLE	
	RECETTES OU EXCEDENT	
326 877,02	1 458 578,79 €	
6 953 654,64 €	10 350 172,58 €	
7 280 531,66 €	11 808 751,37 €	
	4 528 219,71 €	

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

➤ RESTES A REALISER EN RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022 :

ETAT DES RESTES A REALISER - ANNEE 2022 -

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE/ARTICLE	n° opération	OPERATION		Fonction	BP 2021 + DM	Réalisé 2021	REPORT 2022
		Désignation	Désignation				
24		Produits de cessions					
1321	56	Subventions	Cession terrains LARTIGUE 1ère partie		1 500 000,00 €	0,00 €	1 500 000,00 €
1322	58	Subventions	Subvention Etat réfection toiture salle polyvalente		52 380,00 €	0,00 €	52 380,00 €
1323	58	Subventions	Subvention Région OCCITANIE bibliothèque médiathèque		69 675,00 €	0,00 €	69 675,00 €
1322	76	Subventions	Subvention CD31 bibliothèque médiathèque		146 053,00 €	87 631,80 €	58 421,20 €
1321	79	Subventions	Subvention Région Occitanie salle multiculturelle		360 000,00 €	0,00 €	360 000,00 €
1322	79	Subventions	Subvention Etat DETR accessibilité bâtiments		43 350,00 €	13 005,00 €	30 345,00 €
1321	84	Subventions	Subvention Région Occitanie accessibilité bâtiments		43 350,00 €	0,00 €	43 350,00 €
1323	84	Subventions	Subvention Etat DETR 2021 nouveau groupe scolaire 1ère tranche		0,00 €	90 000,00 €	210 000,00 €
			Subvention CD31 nouveau groupe scolaire 1ère tranche		0,00 €	180 000,00 €	120 000,00 €
			TOTAL OPERATIONS FINANCIERES		2 214 808,00 €	370 636,80 €	2 444 171,20 €
			TOTAUX		2 214 808,00 €	370 636,80 €	2 444 171,20 €

➤ RESTES A REALISER EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 :

**ETAT DES RESTES A REALISER - ANNEE 2022 -
DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Imputation	Désignation	n°	OPERATION Désignation	BP 2021 + DM	Réalisé 2021	Solde disponible	REPORT 2022
2031	Place de la République	12	LABARTHE Honoraires maîtrise d'œuvre reliquat	170,76 €	0,00 €	170,76 €	170,76 €
			TOTAL OPERATION	170,76 €	0,00 €	170,76 €	170,76 €
2183	Equipements associatifs	14	PROZIC Table de mixage				1 900,00 €
2184			GARDE MATERIALUX 5 plateaux contreplaqué	14 190,00 €	9 792,60 €	4 397,40 €	600,00 €
			TOTAL OPERATION	14 190,00 €	9 792,60 €	4 397,40 €	2 500,00 €
2051	Matériel informatique	15	BERGER LEVRAULT Acquisition + paramétrage logiciel légimarchés	15 006,00 €	13 873,74 €	1 132,26 €	480,00 €
			TOTAL OPERATION	15 006,00 €	13 873,74 €	1 132,26 €	480,00 €
2188	Matériel services techniques	17	MR BRICOLAGE Rayonnage ST KG MAT Corbeilles + distributeur canin	110 523,00 €	66 227,50 €	44 295,50 €	1 424,00 €
			TOTAL OPERATION	110 523,00 €	66 227,50 €	44 295,50 €	1 424,00 €
202	PLU	18	Z AU SEBA + SOGEFI Honoraires marché révision PLU				
202			L'AGENCE Frais publication approbation révision PLU	24 250,00 €	18 710,36 €	5 539,64 €	3 083,00 €
			TOTAL OPERATION	24 250,00 €	18 710,36 €	5 539,64 €	3 083,00 €
2188	Travaux patrimoine	44	URBASPORT Fil et pare-ballons	66 651,00 €	3 919,74 €	62 731,26 €	6 873,00 €
			TOTAL OPERATION	66 651,00 €	3 919,74 €	62 731,26 €	6 873,00 €
21318	Salle polyvalente	56	GARDET + EREAH + VERITAS Honoraires MO + CT + étude désenfumage				
21318			LABEDAN Travaux toiture	221 000,00 €	3 996,67 €	217 003,33 €	217 003,00 €
			TOTAL OPERATION	221 000,00 €	3 996,67 €	217 003,33 €	217 003,00 €
2313	Bibliothèque	58	ARCHEA + C&D + SOCOTEC + ENEDIS Honoraires MO + SPS + CT + raccordement électrique				
2313			OCBAT + SDECO + AQUITAINE ISOL + TEANI + ADECO THERM + OSSELEC + SLP Travaux construction 7 lots	710 910,00 €	395 544,84 €	315 365,16 €	260 000,00 €
			TOTAL OPERATION	710 910,00 €	395 544,84 €	315 365,16 €	260 000,00 €

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

21316	Cimetière	62	GARDE MATERIAUX Reprise dalle cimetière d'Embruscq						
21316			SILVA Réfection poteaux d'entrée cimetière village	15 900,00 €	1 125,60 €	14 774,40 €	6 000,00 €		
			TOTAL OPERATION	15 900,00 €	1 125,60 €	14 774,40 €	6 000,00 €		
2313	Eglise	70	SERIES Rela mping Eglise	84 700,00 €	65 306,05 €	19 393,95 €	4 000,00 €		
			TOTAL OPERATION	84 700,00 €	65 306,05 €	19 393,95 €	4 000,00 €		
2031	Etudes	71	URBACTIS + DARE CONCEPT + RESEAUX CONCEPT Honoraires étude environnementale + AMO + MO	101 100,00 €	63 300,00 €	37 800,00 €	37 800,00 €		
			TOTAL OPERATION	101 100,00 €	63 300,00 €	37 800,00 €	37 800,00 €		
2313	Salle multiculturelle	76	ARCHEA DGD MO				9 100,00 €		
2183			PROZIC Micros	183 000,00 €	41 944,85 €	141 055,15 €	2 400,00 €		
2188			MEDIA TECHNIC Rideaux de scène				26 000,00 €		
			TOTAL OPERATION	183 000,00 €	41 944,85 €	141 055,15 €	37 500,00 €		
2188	Mobilier police municipale	80	EIFFAGE Electrification porte d'entrée service police municipale	15 680,00 €	11 769,49 €	3 910,51 €	2 100,00 €		
				15 680,00 €	11 769,49 €	3 910,51 €	2 100,00 €		
2031	Groupe scolaire Lartigue	84	ATA + ARTELIA Honoraires MO				54 800,00 €		
2313			ATA + ARTELIA + SOCO TEC + C&D Honoraires CT + SPS				14 000,00 €		
2313			GBMP + EMBELLIE FACADE + COUFFIGNAL + SMS + BSA + SITAF + KUENTZ + SP CARRELAGES + SLP + MGC + EGMP + OCCISOLS + COLAS + CAUSSAT Travaux construction 14 lots				2 421 800,00 €		
238			COUFFIGNAL Avance travaux				57 400,00 €		
2313			COLAS + CAUSSAT Travaux construction parking	4 183 100,00 €	1 184 277,87 €	2 998 822,13 €	330 000,00 €		
2313			COLAS Abatage frênes				2 000,00 €		
2313			ENEDIS Raccordement électricité				20 000,00 €		
			TOTAUX	5 746 180,76 €	1 879 789,31 €	3 866 391,45 €	3 478 933,76 €		

➤ AFFECTATION DES RESULTATS PREVISIONNELLE 2021:

Compte tenu d'un déficit des restes à réaliser 2021 d'un montant de 1 034 762.56 €, l'affectation des résultats reportés au Budget primitif 2022 sera la suivante :

Affectation du résultat	En réserves 1068 en recettes d'investissement	0 €
	Report solde d'exécution 001 excédent antérieur reporté	1 767 513,46 €
	Report en fonctionnement 002 excédent antérieur reporté	2 760 706,25 €

➤ LES RESULTATS DE CLOTURE DES EXERCICES BUDGETAIRES 2014 A 2021

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Section de fonctionnement	16 388,07 €	88 791,78 €	360 293,61 €	925 510,49 €	1 030 930,38 €	1 367 842,22 €	1 458 578,79 €	2 760 706,25 €
Section d'investissement	-399 822,46 €	-64 225,14 €	800 421,71 €	-104 458,88 €	476 825,52 €	-296 970,62 €	-326 877,02 €	1 767 513,46 €
Résultat global	-383 434,39 €	24 566,64 €	1 160 715,32 €	821 051,61 €	1 507 755,90 €	1 070 871,60 €	1 131 701,77 €	4 528 219,71 €

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

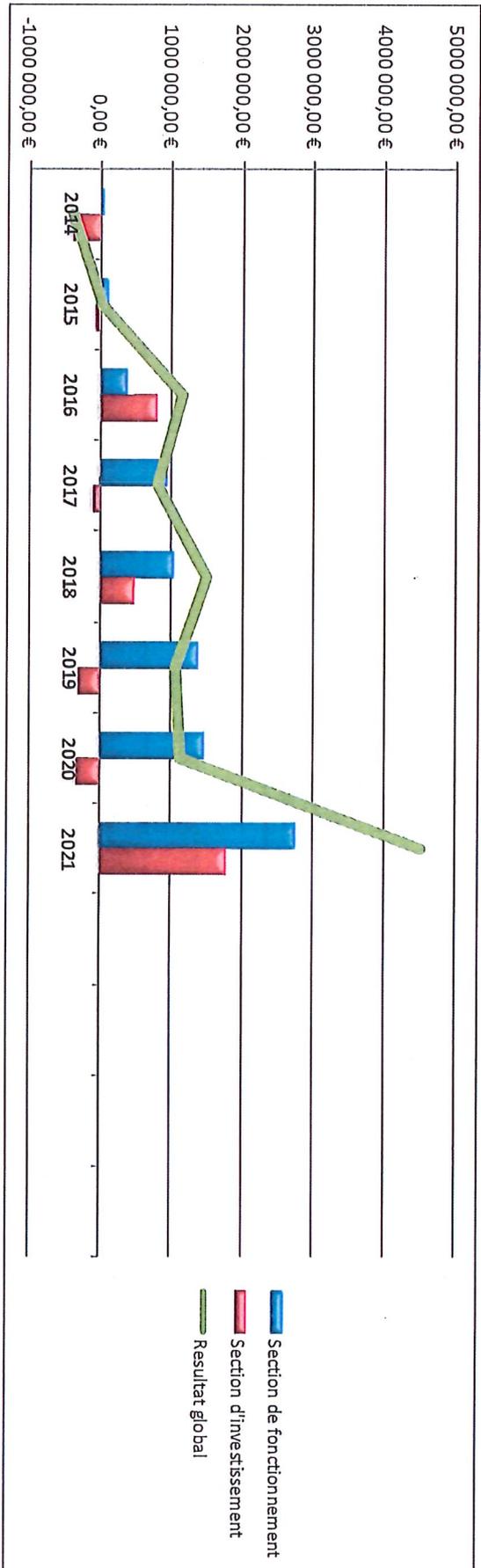
Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE



➤ LES RESULTATS DE CLOTURES DES EXERCICES BUDGETAIRES AVEC LES RESTES A REALISER :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Section de fonctionnement	16 388,07 €	88 791,78 €	360 293,61 €	925 510,49 €	1 030 930,38 €	1 367 842,22 €	1 458 578,79 €	2 760 706,25 €
Section d'investissement	-399 822,46 €	-64 225,14 €	800 421,71 €	-104 458,88 €	476 825,52 €	-296 970,62 €	-326 877,02 €	1 767 513,46 €
Résultat global	-383 434,39 €	24 566,64 €	1 160 715,32 €	821 051,61 €	1 507 755,90 €	1 070 871,60 €	1 131 701,77 €	4 528 219,71 €
Restes à réaliser recettes	372 978,00 €	186 208,00 €	219 012,00 €	32 000,00 €	0,00 €	699 000,00 €	1 209 974,88 €	2 444 171,20 €
Restes à réaliser dépenses	100 877,00 €	142 537,00 €	817 267,92 €	276 123,80 €	112 176,41 €	859 659,75 €	417 920,76 €	3 478 933,76 €
Résultat	272 101,00 €	43 671,00 €	-598 255,92 €	-244 123,80 €	112 176,41 €	-160 659,75 €	792 054,12 €	-1 034 762,56 €
Résultat global	-111 333,39 €	68 237,64 €	562 459,40 €	576 927,81 €	1 395 579,49 €	910 211,85 €	1 923 755,89 €	3 493 457,15 €

Commentaires :

A titre informatif, la comparaison entre les deux exercices budgétaires ne sera pas forcément significative en raison du contexte sanitaire en 2020.

- Evolution 2020/2021 =
 - Chapitre 011 : l'évolution de 11.21 % soit 89 070.92 € est liée
 - Augmentation des tarifs de la cantine scolaire dans le cadre du nouveau marché public et retour des enfants fréquentant le service,
 - Augmentation du coût de l'électricité et du gaz dans bâtiments communaux et consommations plus importantes qu'en 2020,
 - Augmentation du coût des carburants dans le cadre de l'utilisation des véhicules communaux,
 - Renchérissement du coût de l'alimentation lié à l'inflation et à la reprise des événements communaux,
 - Reprise « normale » du poste de dépenses « achat de petits équipements »,
 - Chapitre 012 : l'augmentation de 0.76 % soit 24 141.82 € s'explique par :
 - L'évolution réglementaire des carrières des agents titulaires et des charges salariales corrélées, le glissement vieillesse technicité (GVT),
 - Chapitre 65 : L'accroissement de 11.34% soit 41 239.38 € est justifié par :
 - Le versement habituel effectué au profit du CCAS (150 000€) qui avait été minoré en 2020 (89 000 €).

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022

Recevoir
Levraut

ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

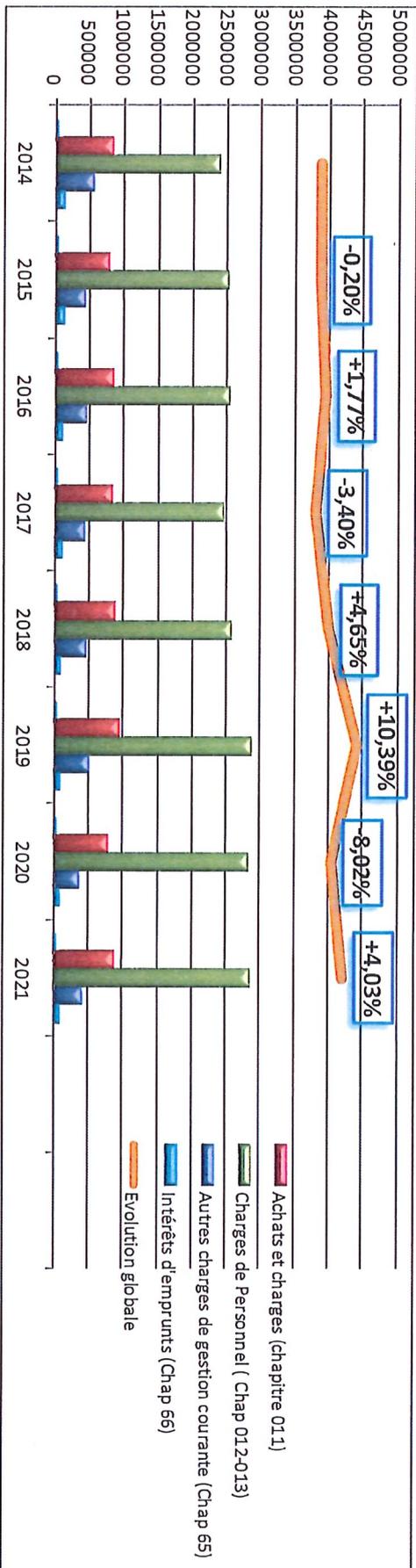
Affiché le 28/02/2022



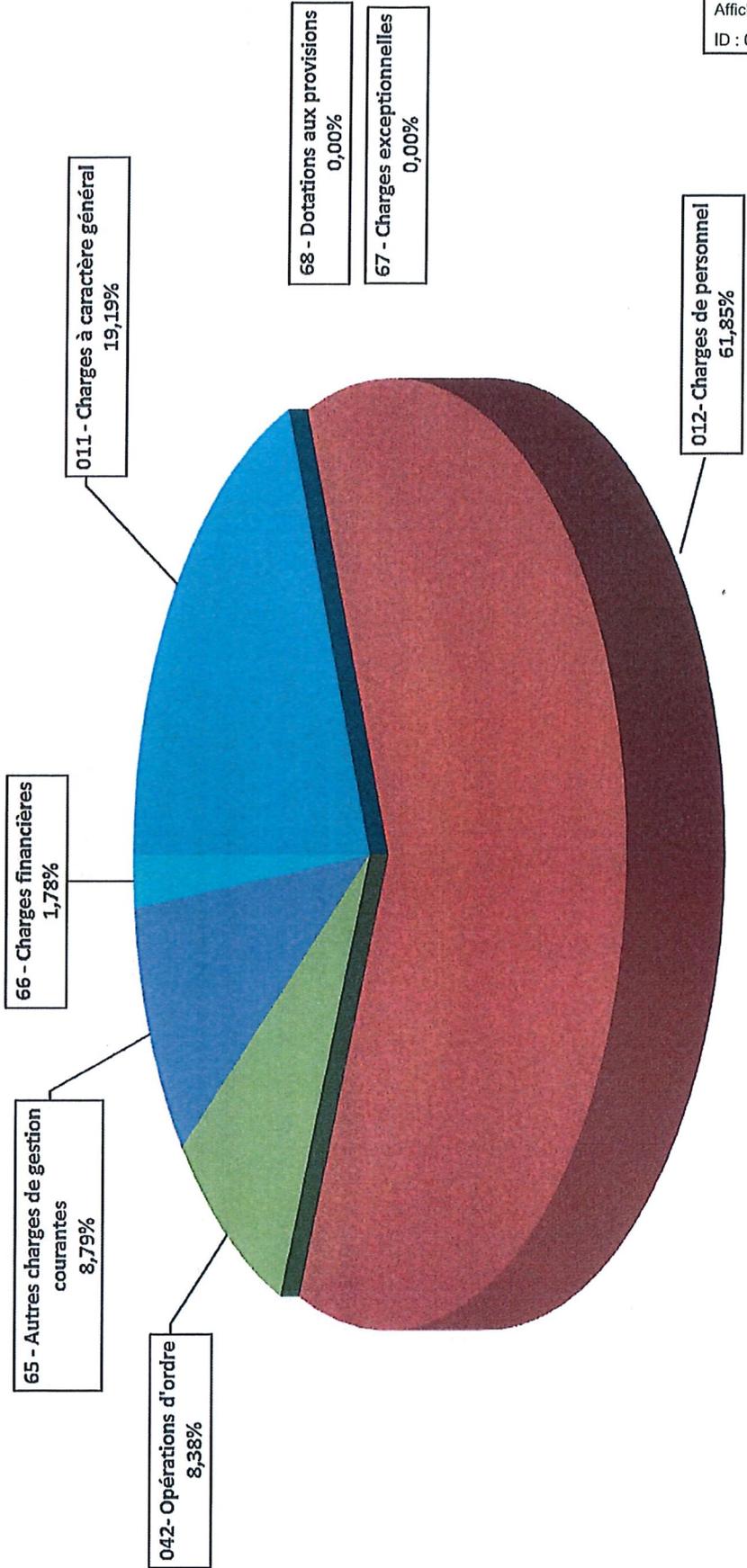
ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

> L'EVOLUTION DES PRINCIPALES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE 2014 A 2021 :

Années	2014	2015	% évolution	2016	% évolution	2017	% évolution	2018	% évolution	2019	% évolution	2020	% évolution	2021	% évolution
Achats et charges (chapitre 011)	833 379,29 €	793 402,58 €	-5,02%	857 271,77 €	8,05%	833 251,59 €	-2,80%	874 592,77 €	4,56%	957 441,69 €	9,47%	794 588,71 €	-17,01%	833 659,63 €	11,21%
Charges de Personnel (Chapitre 012)	2 373 598,12 €	2 530 999,61 €	6,63%	2 534 556,37 €	0,14%	2 439 298,26 €	-3,76%	2 571 607,70 €	5,42%	2 862 726,52 €	11,32%	2 826 569,96 €	-1,25%	2 847 988,78 €	0,76%
Autres charges de gestion courante (Chapitre 65)	549 091,29 €	430 748,88 €	-21,55%	445 104,79 €	3,33%	438 702,69 €	-1,44%	455 360,01 €	3,80%	508 127,93 €	11,59%	363 506,70 €	-28,46%	404 746,08 €	11,34%
Intérêts d'emprunts (Chapitre 66)	131 731,91 €	126 748,31 €	-3,78%	113 597,63 €	-10,38%	104 907,00 €	-7,65%	92 233,66 €	-12,09%	80 326,45 €	-12,91%	70 394,11 €	-12,38%	82 008,61 €	16,52%
Evolution globale	3 889 800,61 €	3 881 899,38 €	-0,20%	3 950 530,56 €	1,77%	3 816 159,54 €	-3,40%	3 993 794,14 €	4,55%	4 408 622,53 €	10,39%	4 055 049,48 €	-8,02%	4 218 405,10 €	4,03%



Dépenses de fonctionnement par chapitre - Année 2021 -



- 011 - Charges à caractère général
- 012- Charges de personnel
- 65 - Autres charges de gestion courantes
- 66 - Charges financières
- 67 - Charges exceptionnelles
- 68 - Dotations aux provisions
- 042- Opérations d'ordre

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
 Reçu en préfecture le 28/02/2022
 Affiché le 28/02/2022
 ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE



Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Commentaires :

o Evolution 2020/2021 =

Chapitre 70 : On remarque une progression de 37.08 % soit 123 727.78 € qui s'explique par :

- o Le retour des redevances liées aux services périscolaires et restauration scolaire. Les enfants fréquentent de nouveaux ces services,

Chapitre 73 : L'évolution de 12.70% soit 387 977.63 € se justifie par :

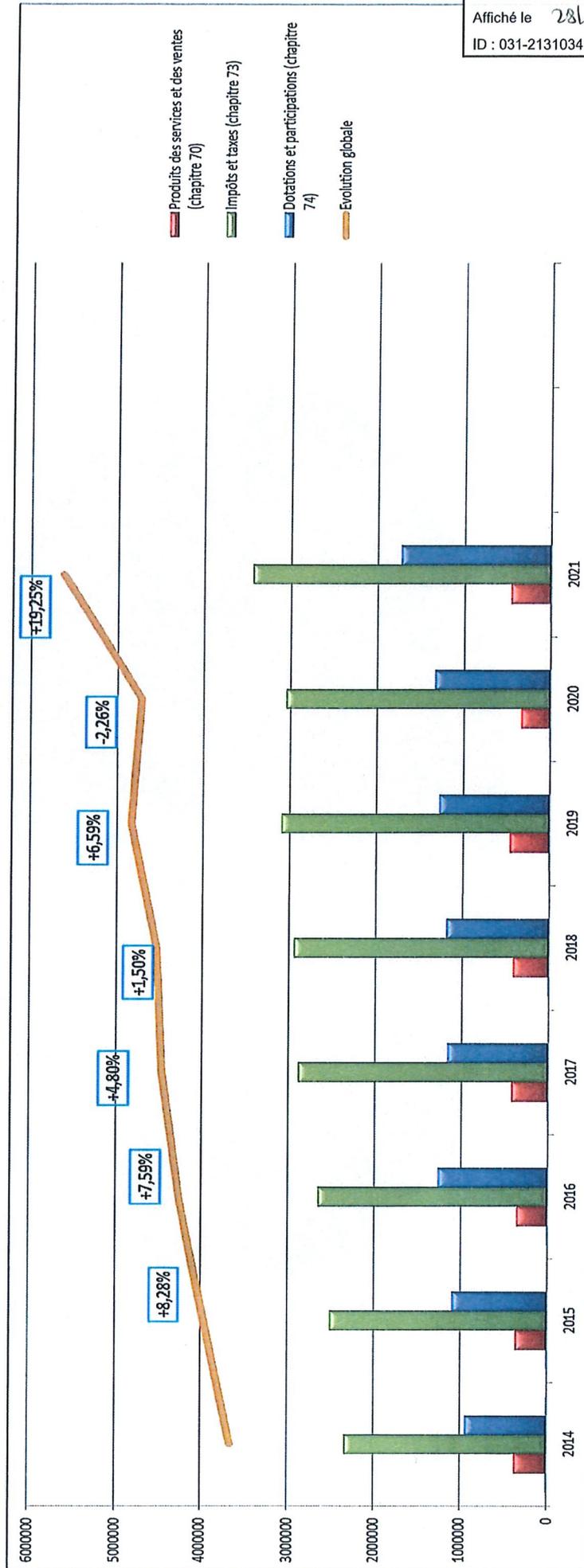
- o Les bases dynamiques de la taxe foncière liées à l'augmentation de la population,
- o L'attribution du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales,
- o L'augmentation notable des taxes afférentes aux droits de mutation (ventes de biens),

Chapitre 74 : L'accroissement de 29.81 % soit 397 147.16 € s'explique par :

- o L'éligibilité de la commune à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale
- o Des dotations de l'Etat plus élevées en raison de la croissance démographique de la commune.

➤ L'ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PRODUITS DE FONCTIONNEMENT DE 2014 A 2021 :

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	% évolution	% évolution
Produits des services et des ventes (chapitre 70)	372 347,03 €	360 471,37 €	349 661,50 €	421 070,86 €	409 652,03 €	459 850,92 €	333 655,10 €	457 390,38 €	12,25%	-27,44%
Impôts et taxes (chapitre 73)	2 340 410,12 €	2 511 543,78 €	2 648 588,79 €	2 889 872,50 €	2 946 970,51 €	3 099 784,82 €	3 054 312,56 €	3 442 289,99 €	5,19%	-1,47%
Dotations et participations (chapitre 74)	943 859,53 €	1 087 458,38 €	1 261 838,72 €	1 153 488,29 €	1 174 702,71 €	1 270 112,56 €	1 332 446,80 €	1 729 593,96 €	8,12%	4,91%
Evolution globale	3 656 616,68 €	3 959 473,53 €	4 260 089,01 €	4 464 431,65 €	4 531 325,25 €	4 829 728,30 €	4 720 422,26 €	5 629 274,33 €	6,59%	-2,26%



Envoyé en préfecture le 28/02/2022

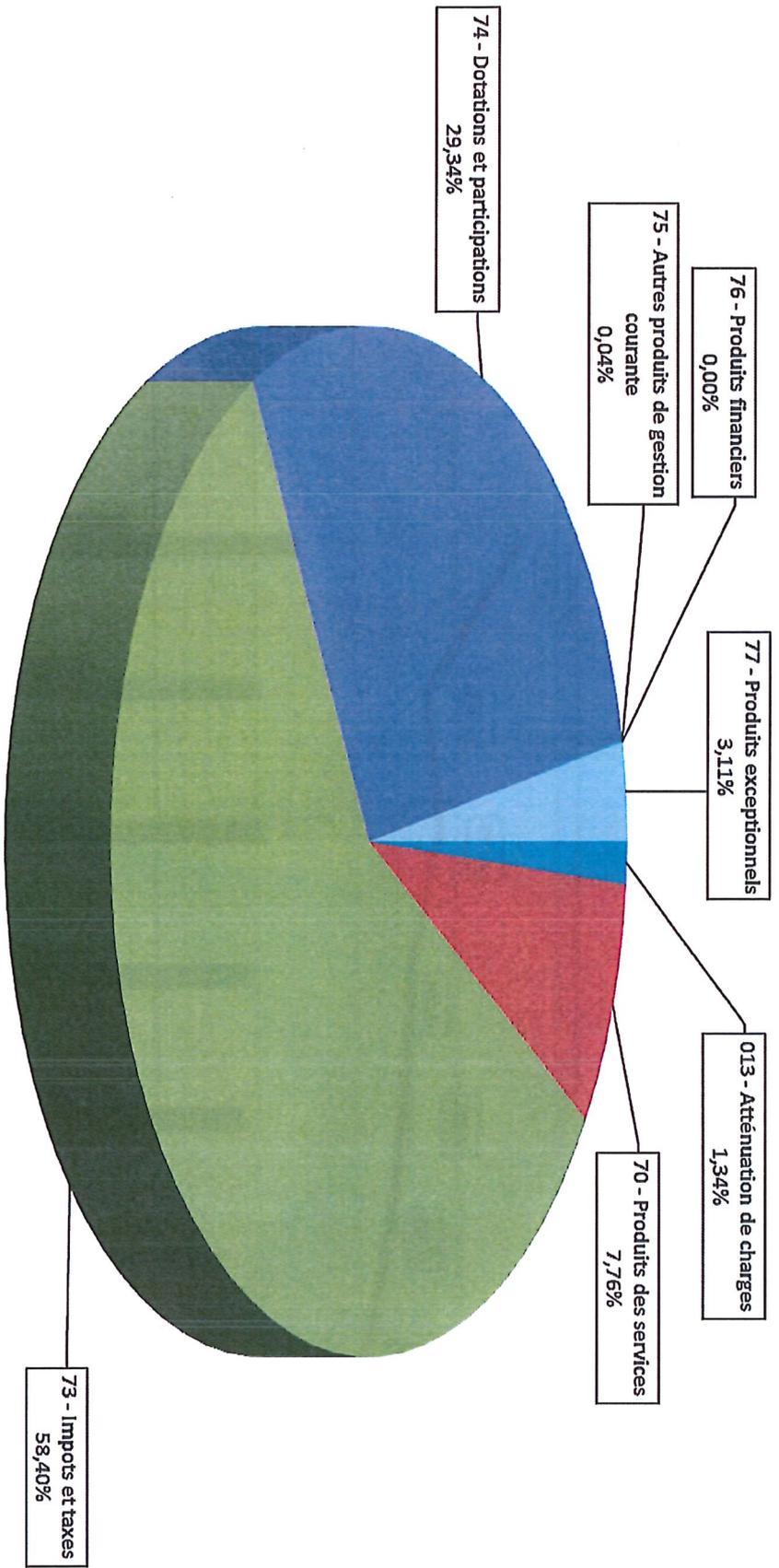
Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Recettes de fonctionnement par chapitre - Année 2021 -

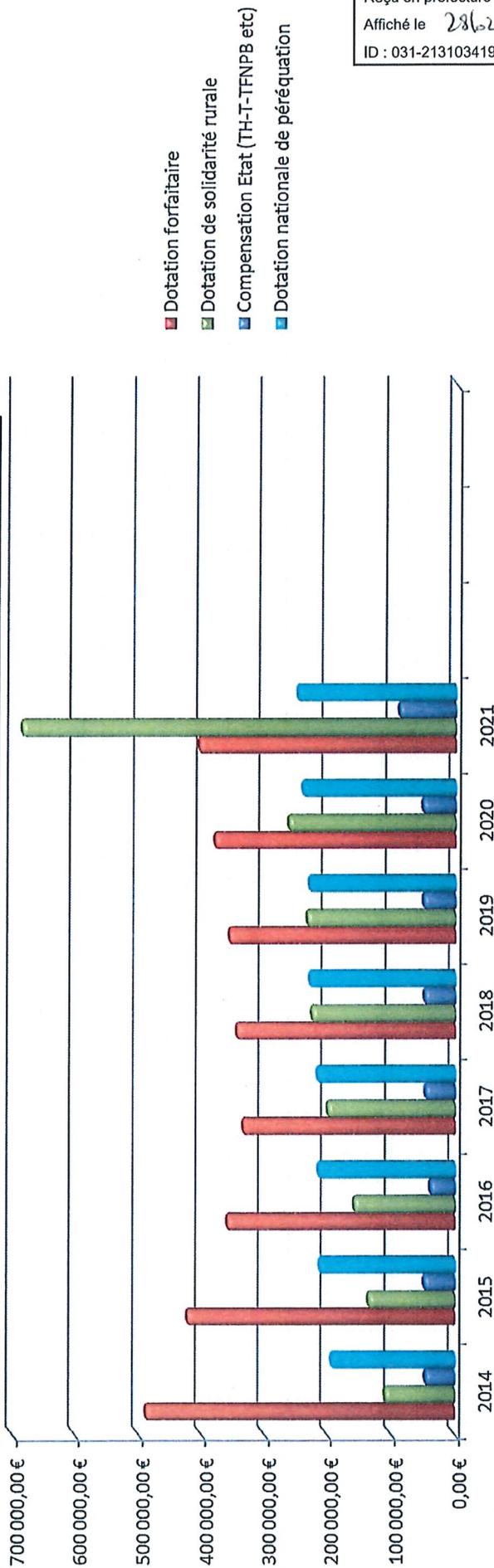


- 013 - Atténuation de charges
- 70 - Produits des services
- 73 - Impôts et taxes
- 74 - Dotations et participations
- 75 - Autres produits de gestion courante
- 76 - Produits financiers
- 77 - Produits exceptionnels

REPARTITION DES DOTATIONS DE L'ETAT ANNEES 2014 A 2021

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dotation forfaitaire	488 229,00 €	422 790,00 €	359 454,00 €	334 627,00 €	344 912,00 €	356 946,00 €	380 323,00 €	405 565,00 €
Dotation de solidarité rurale	109 954,00 €	135 723,00 €	157 988,00 €	199 862,00 €	224 935,00 €	232 495,00 €	262 888,00 €	687 964,00 €
Compensation Etat (TH-T-TFNPB etc)	46 496,00 €	48 535,00 €	39 500,00 €	47 085,00 €	48 592,00 €	50 286,00 €	51 595,00 €	89 520,00 €
Dotation nationale de péréquation	193 487,00 €	212 217,00 €	214 463,00 €	216 381,00 €	228 223,00 €	229 055,00 €	240 341,00 €	249 143,00 €
TOTAL	838 166,00 €	819 265,00 €	771 385,00 €	797 955,00 €	846 662,00 €	868 782,00 €	935 147,00 €	1 432 192,00 €

DOTATIONS DE L'ETAT - ANNEES 2014 à 2021



Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

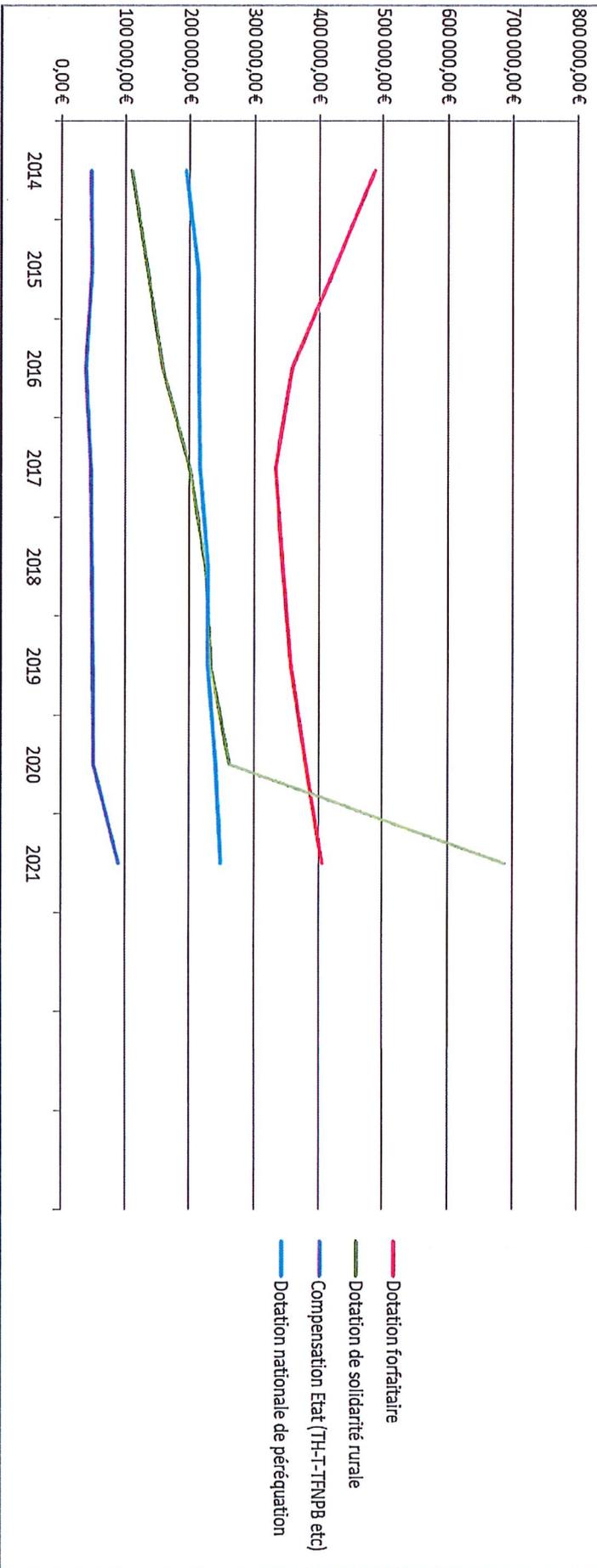
Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE



EVOLUTION DES DOTATIONS DE L'ETAT - ANNEES 2014 A 2021 -

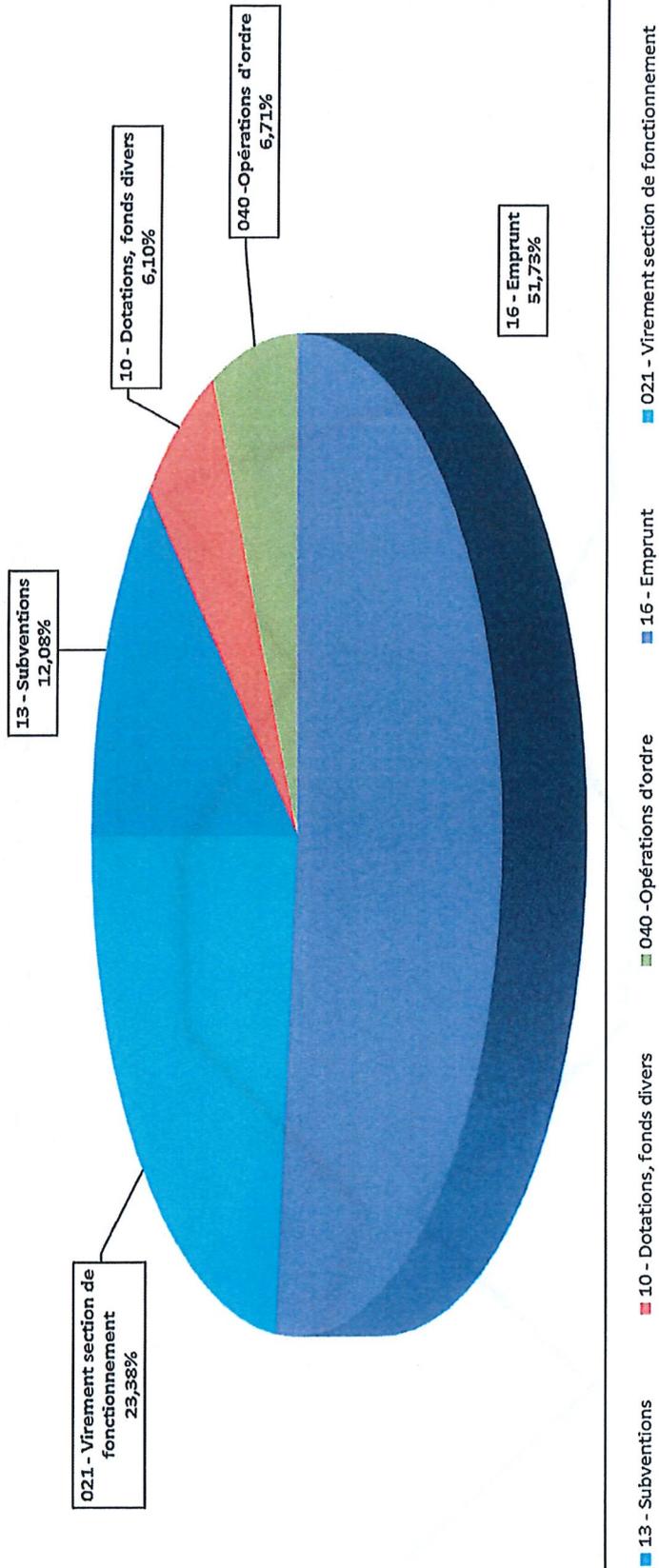


Comme de nombreuses communes, Merville a participé au redressement des finances publiques de l'Etat. Cela s'est traduit concrètement par une baisse tangible de la dotation globale de fonctionnement (DGF) entre 2014 et 2017.

Toutefois, grâce à la prise en compte de nouveaux critères, notamment la croissance dynamique du territoire, les dotations de l'Etat augmentent sensiblement depuis 2017.

➤ LES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021 :

Recettes d'investissement par chapitre - Année 2021 -



Subventions perçues en 2021 :

- Etat (DSIL), solde subvention salle multiculturelle : 177 348.58 €
- Etat (DETR), acompte n°1 groupe scolaire : 90 000 €
- Etat (DETR), acompte n°1 accessibilité bâtiments communaux : 13 005 €
- Conseil Départemental 31, solde subvention salle multiculturelle : 152 818.30 €
- Conseil Départemental 31, acompte n°1 groupe scolaire : 180 000 €
- Conseil Départemental 31, acompte n°1 bibliothèque médiathèque : 87 631.80 €

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

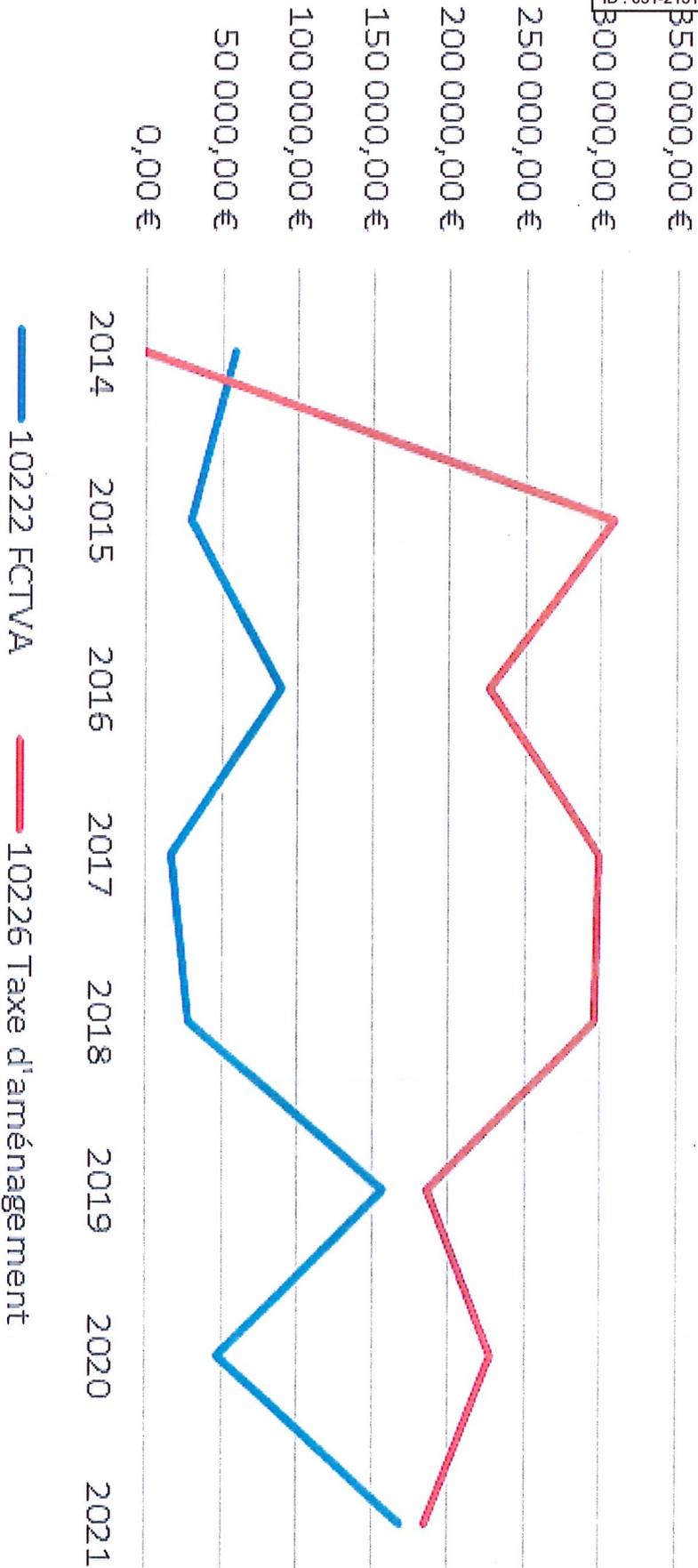
Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

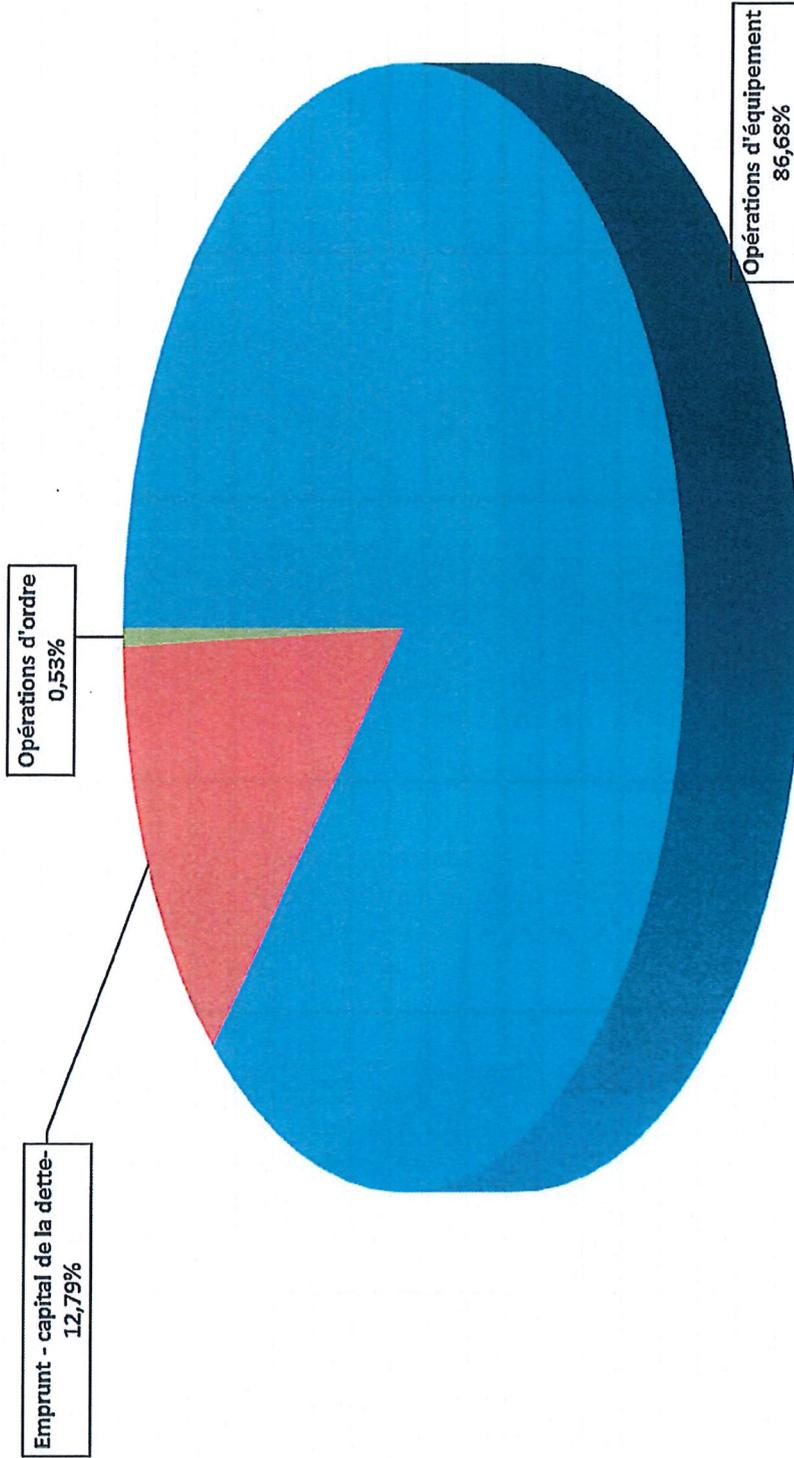
2	FCTVA	59 167,11 €	29 734,79 €	-49,74%	89 247,61 €	200,04%	17 199,01 €	-80,72%	28 260,93 €	64,32%	156 807,61 €	454,86%	47 520,74 €	-69,69%	168 618,11 €	254,83%
3	TLE	151 906,94 €	1 115,00 €	-99,27%	8 045,00 €	624,52%	0,00 €	-100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	5 671,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%
6	Taxe d'aménagement	0,00 €	308 967,97 €	100,00%	227 485,29 €	-26,57%	299 445,44 €	31,63%	296 089,66 €	-1,12%	186 509,15 €	-37,01%	227 913,76 €	22,20%	184 907,31 €	-18,87%

Dotations d'investissement



➤ LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 :

Dépenses d'investissement par chapitre - Année 2021 -



- Opérations d'équipement
- Emprunt - capital de la dette
- Opérations d'ordre

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

OPERATIONS	RAR 2021	BP 2021	DM	TOTAL	REALISE
11 - Mobilier écoles	1 000,00 €	5 700,00 €	11 288,00 €	17 988,00 €	16 091,69 €
12 - Place de la république	170,76 €	0,00 €	0,00 €	170,76 €	0,00 €
14 - Equipements associatifs	0,00 €	14 190,00 €	0,00 €	14 190,00 €	9 792,60 €
16 - Matériel informatique	0,00 €	12 040,00 €	2 966,00 €	15 006,00 €	13 873,74 €
17 - Matériel services techniques	0,00 €	110 523,00 €	0,00 €	110 523,00 €	66 227,50 €
18 - PLU	20 100,00 €	0,00 €	4 150,00 €	24 250,00 €	18 710,36 €
21 - Signalisations	0,00 €	12 600,00 €	0,00 €	12 600,00 €	0,00 €
27 - Mobilier urbain	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €
30 - Mobilier mairie	0,00 €	600,00 €	549,00 €	1 149,00 €	1 142,35 €
44- Travaux divers patrimoine	0,00 €	63 550,00 €	3 101,00 €	66 651,00 €	3 919,74 €
50 - Acquisition de terrains	0,00 €	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €	679,91 €
56 - Salle polyvalente	7 200,00 €	213 800,00 €	0,00 €	221 000,00 €	3 996,67 €
58 - Bibliothèque	50 000,00 €	660 910,00 €	0,00 €	710 910,00 €	395 544,84 €
59 - Pool routier	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €	74 310,73 €
62 - Cimetière	900,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 900,00 €	1 125,60 €
70 - Eglise	62 000,00 €	22 700,00 €	0,00 €	84 700,00 €	65 306,05 €
71 - Etudes	20 400,00 €	80 700,00 €	0,00 €	101 100,00 €	63 300,00 €
73 - Alarmes	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
76 - Salle multiculturelle	183 000,00 €	0,00 €	0,00 €	183 000,00 €	41 944,85 €
77 - Groupe scolaire Georges Brassens	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	2 800,00 €	2 619,99 €
79 - ADAP	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €
80 - Mobilier police municipale	650,00 €	10 130,00 €	4 900,00 €	15 680,00 €	11 769,49 €
81 - Mobilier SEJ	5 100,00 €	5 000,00 €	0,00 €	10 100,00 €	5 505,95 €
84 - Groupe scolaire Lartigue	76 100,00 €	4 107 000,00 €	0,00 €	4 183 100,00 €	1 184 277,87 €
85 - Salle omnisports Lartigue	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
86 - Voirie	0,00 €	112 000,00 €	0,00 €	112 000,00 €	44 139,22 €
TOTAL	426 620,76 €	6 241 743,00 €	26 954,00 €	6 695 317,76 €	2 024 279,15 €

➤ **L'ÉVOLUTION DE LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE 2014 A 2021 :**

La CAF permet de déterminer la possibilité de la commune à autofinancer ses investissements après avoir remboursé les annuités de la dette.

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement qui est calculée par la différence entre les produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles.

Le tableau ci-après, retrace l'évolution de la capacité d'autofinancement :

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PRODUITS DE GESTION (a)	3 819 586,74 €	4 117 435,91 €	4 389 753,93 €	4 537 037,36 €	4 607 704,96 €	4 970 736,01 €	4 829 073,27 €	5 726 787,88 €
CHARGES DE GESTION (b)	3 775 006,17 €	3 916 522,92 €	3 862 899,15 €	3 723 791,36 €	3 918 344,48 €	4 342 708,56 €	3 985 662,53 €	4 136 394,49 €
Excédent brut de fonctionnement (c = a-b)	44 580,57 €	200 912,99 €	526 854,78 €	813 246,00 €	689 360,48 €	628 027,45 €	843 410,74 €	1 590 393,39 €
Intérêts de la dette (d)	131 731,91 €	126 748,31 €	113 597,63 €	104 907,00 €	92 333,66 €	80 326,45 €	70 384,11 €	82 008,61 €
Résultat de fonctionnement (e = c-d)	-87 151,34 €	74 164,68 €	413 257,15 €	708 339,00 €	597 026,82 €	547 701,00 €	773 026,63 €	1 508 384,78 €
Dotations aux amortissements + provisions (f)	- €	148 533,58 €	- €	- €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Capacité d'autofinancement brute (g = e-f)	-87 151,34 €	-74 368,90 €	413 257,15 €	708 339,00 €	595 326,82 €	547 701,00 €	773 026,63 €	1 508 384,78 €
Amortissement capital de la dette (h)	246 280,96 €	475 617,69 €	236 346,73 €	246 495,12 €	255 934,05 €	251 646,32 €	254 932,54 €	298 582,51 €
Capacité d'autofinancement disponible (i = g-h)	-333 432,30 €	-549 986,59 €	176 910,42 €	461 843,88 €	339 392,77 €	296 054,68 €	518 094,09 €	1 209 802,27 €
Remboursement anticipé du capital (j)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CAF pondérée disponible (k = i+j)	-333 432,30 €	-549 986,59 €	176 910,42 €	461 843,88 €	339 392,77 €	296 054,68 €	518 094,09 €	1 209 802,27 €

Il peut être constaté à la lecture du tableau récapitulatif que la poursuite de la maîtrise budgétaire a permis de faire progresser un niveau de CAF qui devient supérieur à celui de l'année précédente. Celle-ci est plus que doublée en 2021 avec une augmentation de 133% ce qui constitue une excellente nouvelle.

Certes, si la situation financière tend à s'améliorer, il convient néanmoins de rester vigilant car des incertitudes pèsent sur le budget communal consécutivement aux nouvelles dépenses qui vont survenir pour adapter la commune à son accroissement démographique.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
 Reçu en préfecture le 28/02/2022
 Affiché le 28/02/2022
 ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

➤ LES RATIOS D'ANALYSES DU BUDGET COMMUNAL, DEUX EXEMPLES TYPES :

1- Coefficient de capacité d'autofinancement courant – CAC

Ce ratio détermine la capacité financière de la commune au remboursement de sa dette. Il mesure la capacité de la commune à couvrir, par ses produits de fonctionnement à la fois ses charges de fonctionnement réelles (hors opérations exceptionnelles, d'ordre et de dotations aux amortissements) et le remboursement de sa dette.

Charges réelles de fonctionnement + remboursement de la dette en capital

Recettes réelles de fonctionnement

Le seuil d'alerte est fixé à **1**. Au-delà de ce seuil, la commune n'est pas en mesure de faire face sur ses produits de fonctionnement au remboursement de la dette et aux dépenses d'investissement.

Coefficient de capacité d'autofinancement courant

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges réelles de fonctionnement	3 758 068,70 €	3 755 151,07 €	3 836 932,93 €	3 711 252,14 €	3 901 560,48 €	4 328 296,08 €	3 984 665,37 €	4 136 394,49 €
Remboursement dette	246 280,96 €	475 617,69 €	236 346,73 €	246 485,12 €	255 937,05 €	251 646,32 €	254 932,54 €	298 582,51 €
Recettes réelles de fonctionnement	3 805 842,31 €	4 111 382,22 €	4 369 964,81 €	4 532 760,32 €	4 571 197,01 €	4 905 017,43 €	4 827 116,34 €	5 711 001,92 €
Ratio	1,05	1,03	0,93	0,87	0,91	0,93	0,88	0,78

2- Ratio de rigidité des charges structurelles – CRCS

Ce ratio détermine la part des recettes réelles de fonctionnement consacrée aux dépenses que l'on peut considérer comme courantes. Il mesure le poids des charges de fonctionnement les plus difficilement compressibles par rapport aux produits de fonctionnement.

Charges de personnel + contingents et participations + charges d'intérêt

Recettes réelles de fonctionnement

Le seuil d'alerte est fixé à **0,65**. Un rapport élevé traduit la disproportion du poids de ces charges par rapport aux recettes et traduit la difficulté de rééquilibrer. Il montre les difficultés de la commune à dégager des ressources nécessaires au paiement de ses dépenses obligatoires.

Ratio de rigidité des charges structurelles - CRCS

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges de personnel (Chap 012-013)	2 373 598,12 €	2 530 999,51 €	2 534 556,37 €	2 439 298,26 €	2 571 167,70 €	2 862 726,52 €	2 826 569,96 €	2 847 988,78 €
Contingents participations (5553+6554)	239 355,14 €	121 200,90 €	107 183,31 €	123 332,66 €	139 976,90 €	149 619,13 €	92 986,15 €	83 893,35 €
Intérêts de la dette (Chap 66)	131 731,91 €	126 748,31 €	113 597,63 €	104 907,00 €	92 233,66 €	80 326,45 €	70 384,11 €	82 008,61 €
Recettes réelles de fonctionnement	3 805 842,31 €	4 111 382,22 €	4 369 964,81 €	4 532 760,32 €	4 571 197,01 €	4 905 017,43 €	4 827 116,34 €	5 711 001,92 €
Ratio	0,72	0,68	0,63	0,59	0,11	0,63	0,62	0,53

FOCUS SUR L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE :

➤ La situation de la dette au 31/12/2021

L'encours a évolué depuis 2021 de la façon suivante :

- Encours au 1er janvier 2021 : 1 601 851.44 €
 - Encours au 1er janvier 2022 : 4 303 268.93 € (soit 698.93 €/habitant contre 812 €/h sur la strate nationale, 615 € pour le département).
- Variation par rapport au 01/01/2021 : + 2 701 417.49 €

Depuis 2014, l'endettement de la commune a baissé continuellement. L'amélioration des finances de la commune par une gestion économe et rigoureuse a permis de dégager des marges de manœuvre financières. En conséquence, Merville a réalisé plusieurs projets tels que la salle multiculturelle ou la bibliothèque médiathèque par l'intermédiaire de l'autofinancement sans avoir recours à l'emprunt.

Néanmoins, au regard du coût important de la dépense concernant la construction du futur groupe scolaire, Merville a contracté un emprunt de 3 000 000 d'euros sur 30 ans. L'encours de la dette détenue par notre commune augmente sans obérer pour autant les capacités financières futures.

Le taux d'endettement au 31/12/2021 se détermine de la façon suivante :

Annuité d'emprunt payée en 2021 (Capital + Intérêts)	-----→	380 591.12 €
-----=	6.67 %	
Recettes réelles de fonctionnement 2021	-----→	5 711 001.92 €

Ratio de surendettement :

Ce ratio détermine le poids de la dette restant due au 31 décembre de l'exercice. Il est exprimé en pourcentage ou en années.

Dans ce cas, il montre le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette en utilisant l'intégralité de ses produits de fonctionnement

*En cours total de la dette au 31/12/N
Recettes réelles de fonctionnement*

Le seuil critique de ce ratio est fixé à 1.33 année. La commune doit pouvoir en utilisant l'intégralité de ses produits de fonctionnement solder l'intégralité de la dette en 1.33 année.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
En cours de dette au 31/12	3 348 032,14 €	3 322 584,29 €	2 846 966,67 €	2 610 619,94 €	2 364 134,82 €	2 108 406,32 €	1 856 783,98 €	1 601 851,44 €
Recettes réelles de fonctionnement	3 805 812,31 €	4 111 382,22 €	4 369 964,81 €	4 532 760,32 €	4 571 197,01 €	4 905 017,43 €	4 827 116,34 €	5 711 001,92 €
Ratio	0,88	0,81	0,65	0,58	0,52	0,43	0,38	0,28

Capacité de désendettement :

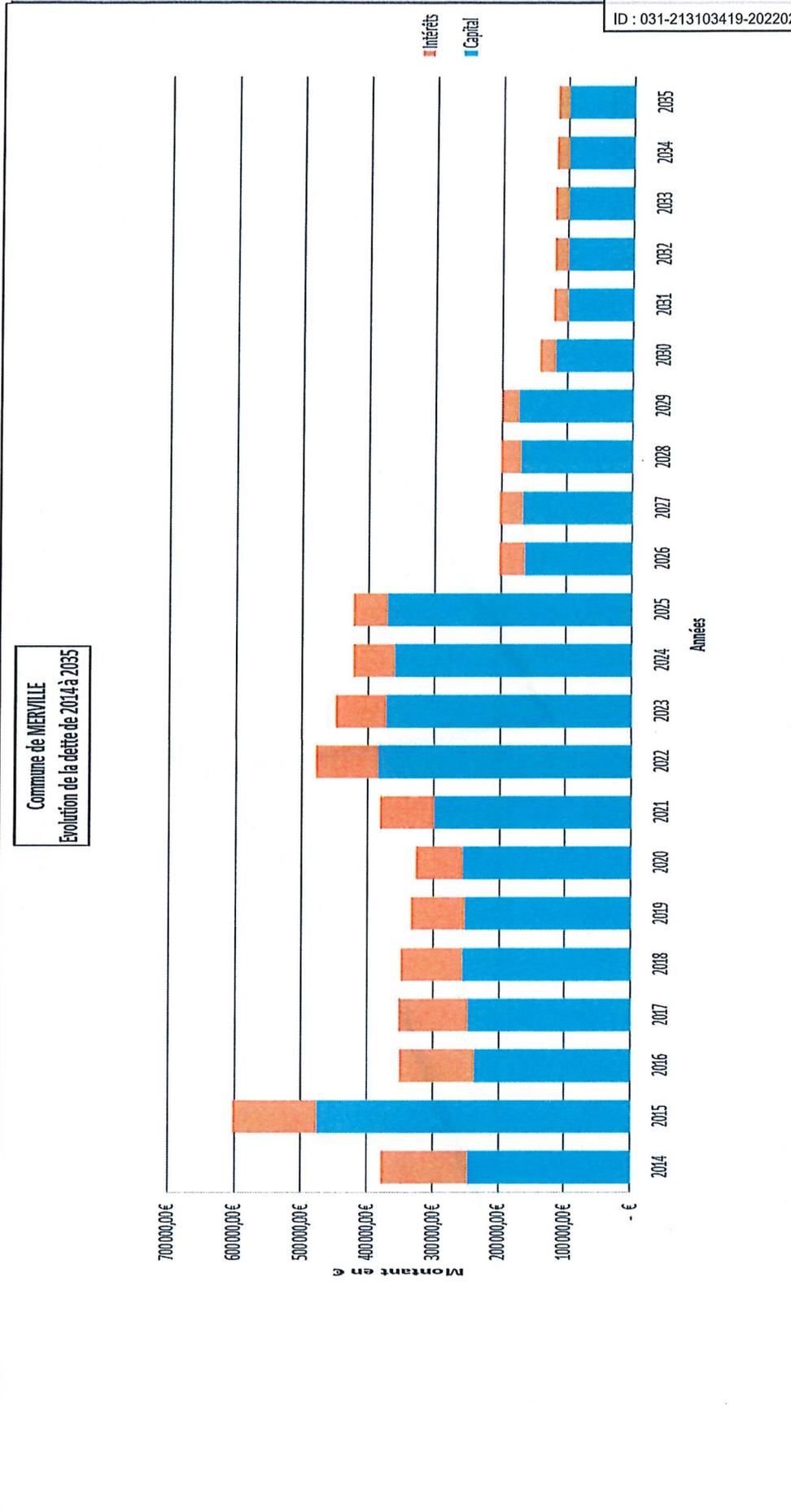
La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne nette et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement).

Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. A encours identiques, plus une collectivité dégage de l'épargne, et plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
En cours de dette au 31/12	3 348 032,14 €	3 322 584,29 €	2 846 966,67 €	2 610 619,94 €	2 364 134,82 €	2 108 406,32 €	1 856 783,98 €	1 601 851,44 €
Epargne brute	-87 151,34 €	-74 368,90 €	413 257,15 €	708 339,00 €	595 326,82 €	547 701,00 €	773 026,63 €	1 508 384,78 €
Ratio	38,12	38,28	6,89	3,69	3,97	3,85	2,40	1,06

➤ Extinction de la dette

Le graphique ci-après rappelle pour mémoire, l'évolution de la dette jusqu'en 2035 :



Envoyé en préfecture le 28/02/2022

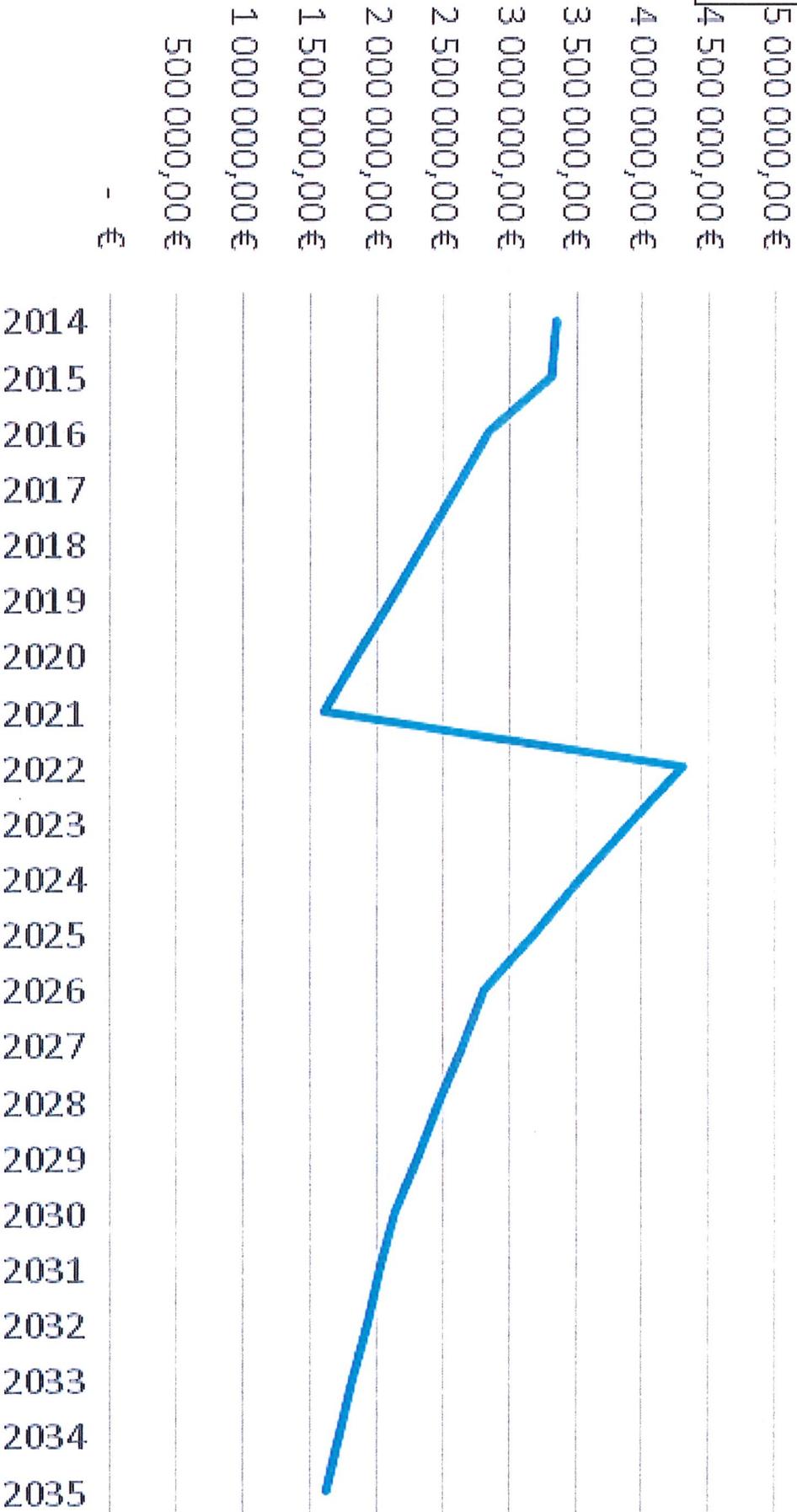
Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Encours dette



4-2 – Analyse prospective

La municipalité actuelle souhaite maîtriser le budget de fonctionnement pour garantir les marges de manœuvre financières et sa capacité d'autofinancement. Néanmoins, le budget primitif 2022 de la commune de Merville prévoit une augmentation générale incompressible des dépenses de fonctionnement.

En effet, comme précédemment indiqué, la commune connaît une croissance démographique soutenue et la municipalité actuelle mène une politique ambitieuse de création d'équipements structurants afin d'adapter notre territoire aux nouveaux besoins exprimés par la population. En témoigne la construction d'une salle multiculturelle, d'une bibliothèque médiathèque et d'un nouveau groupe scolaire. D'autres projets majeurs devraient voir le jour dans les années à venir. L'entrée en fonction de ces bâtiments va alourdir les charges de fonctionnement et de personnel.

➤ LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Les principaux postes de dépenses qui vont connaître une augmentation sont :

- Achats de prestations de services : les tarifs des repas dans le cadre du nouveau marché public sont plus élevés. De plus, une enveloppe de 20 000 € est allouée pour la définition d'une politique culturelle riche et diversifiée,
- Fluides (électricité, gaz, eau...) : Le renchérissement des coûts des fluides et la mise en fonction de nouveaux bâtiments structurants vont engendrer une augmentation sensible de ces postes de dépenses,
- Carburants : L'envolée des cours du pétrole et des carburants en général oblige la commune à revoir les dépenses idoines à la hausse,
- Produits d'entretien : L'accroissement de ce poste de dépense est justifié par l'entrée en fonction de nouveaux bâtiments qui vont générer des besoins supplémentaires et le contexte sanitaire liée à la pandémie de covid-19,
- Maintenance : L'entrée en fonction de nouveaux bâtiments publics va alourdir les coûts de maintenance,
- Assurances : La commune souhaite faire le choix de contracter des assurances décennales dans le cadre des travaux de réalisation des projets structuraux (bibliothèque médiathèque, groupe scolaire). En conséquence, il convient de prévoir des crédits supplémentaires sur cette ligne budgétaire.

Les autres postes de dépenses seront contenus dans la mesure du possible.

La prévision prévoit une augmentation de l'ordre de 20% des charges à caractère général.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022

Recevoir
Levraut

ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

➤ LES CHARGES DE PERSONNEL

Le volume budgétaire prévisionnel 2021 était estimé à hauteur de 2 966 000 pour une réalisation de 2 848 000.

Les premières simulations de calculs de la masse salariale 2022, sous réserve de vérifications, laissent présager une inscription budgétaire du chapitre à hauteur de 3 000 000 € contre 2 848 000 € réalisés en 2021 soit une évolution de 142 000 € (+5.34 %).

Plusieurs éléments ou mouvements de personnel interviennent dans cette évolution :

- 1°) La revalorisation de la carrière des agents de catégorie C dont l'impact financier pour la commune est estimé à plusieurs milliers d'euros,
- 2°) Le recrutement d'un chef de projets culturels pour accompagner la collectivité dans la définition et la mise en place d'une politique culturelle riche et diversifiée,
- 3°) Les nouveaux besoins en personnel qui vont s'exprimer pour le fonctionnement efficient du groupe scolaire et de la bibliothèque médiathèque (agents d'entretien, agents de restauration collective, adjoint du patrimoine...),
- 4°) A l'évolution naturelle des carrières des agents titulaires de la fonction publique territoriale.

Il convient de préciser que toutes les possibilités d'optimisation du personnel ont été utilisées afin de permettre une maîtrise des charges de ce poste de dépenses.

L'augmentation conséquente des charges de personnels ne résulte pas d'une volonté délibérée de la municipalité d'alourdir inutilement les charges mais répond aux nouveaux besoins exprimés par les administrés et aux nombreux services offerts en parallèle.

➤ LES AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les autres charges de fonctionnement devraient se maintenir en 2022 au même niveau que celui de l'année 2021, hormis une variation liée :

- 1) A la contribution de la commune au syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne pour l'éclairage public du Chemin de Lartigue en cours de requalification.

	2021	2022	VARIATION	évol	2023	VARIATION	évol	
011	Charges générales	883 659.63 €	1 081 000 €	197 340.37 €	22.33 %	1 100 000 €	19 000 €	1.76%
012	charges de personnel	2 847 988.79 €	3 000 000 €	139 4130.04 €	5.34 %	3 050 000.00 €	50 000 €	1.67%
65	Autres charges gestion courante	404 746.08 €	467 000 €	62 253.92 €	17.60 %	480 000 €	13 000 €	2.78%
66	charges financières	82 008.61 €	94 050 €	12 041.39 €	14.68 %	76 770 €	- 17 280 €	-18.37%
67	charges exceptionnelles	0 €	0.00 €	0 €	0%	0.00 €	0.00 €	0%
TOTAL		4 218 403.11 €	4 642 050 €	423 646.89 €	10 %	4 706 770 €	64 720 €	1.39%

➤ LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les produits des services augmentent en raison essentiellement de la perception des redevances et droits des services périscolaires qui retrouvent un rythme normal.

Les impôts et taxes augmentent en raison des bases dynamiques de la commune corrélée à la croissance démographique.

Les dotations laissent présager un produit constant. Néanmoins, deux incertitudes persistent :

- La poursuite de l'éligibilité de la commune à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale
- Le maintien du bénéfice du fond de péréquation des ressources communales et intercommunales

	2021	2022	VARIATION	évol	2023	VARIATION	évol	
70	Recettes produits services	457 390.88 €	430 000 €	- 27 390.88 €	- 6%	440 000 €	10 000 €	2.33%
73	impôts taxes	3 442 289.99 €	3 240 000 €	- 202 289.99 €	- 5.88%	3 250 000 €	10 000 €	0.31%
74	dotation participation	1 729 593.96 €	1 600 000 €	- 129 593.96 €	- 7.49%	1 620 000 €	20 000 €	1.25%
75	autres produits	2 600.70 €	8 700 €	6 099.30 €	234.53%	10 000€	1 300 €	14.94%
77	produits exceptionnels	15 777.01 €	2 000 €	- 13 777.01 €	- 87.32%	2 000 €	0	0%
13	atténuation de charges	79 126.37 €	60 000 €	- 19 126.37 €	- 24.17%	60 000 €	0	0%
TOTAL		5 726 778.91 €	5 340 700 €	386 078.91 €	- 6.74%	5 382 000 €	40 089.00 €	0.77%

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D022_007-DE

LA SECTION D'INVESTISSEMENT : LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT EN DEPENSES ET EN RECETTES (PP)

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT MERVILLE

Table with columns for years (2019-2030) and rows for various investment categories (e.g., Opération 71 études, Opération 13 PLU, Opération 77 Groupe scolaire Georges Brassens). Includes sub-totals for 'DEPENSES' and 'RECETTES'.

5°) CONCLUSION

En guise de conclusion, nous pouvons affirmer que la commune de Merville se trouve à un moment charnière de son évolution. En effet, elle connaît une croissance démographique soutenue générant de profondes mutations. En raison de sa proximité avec l'agglomération toulousaine et du dynamisme économique de la région, la commune est prisee par de nouveaux habitants qui cherchent à s'installer, en témoigne l'augmentation constante de la population. Selon les différentes projections, celle-ci devrait attendre 8 000 habitants à l'horizon 2030.

Ce contexte local oblige la municipalité actuelle à repenser la physionomie de la commune. La population supplémentaire engendre de nouveaux besoins en termes de qualité de vie et surtout d'équipements publics. C'est pourquoi, sous l'égide de Madame le Maire et du conseil municipal, Merville développe une politique ambitieuse de réalisation de projets structurants pour adapter les bâtiments à cette évolution démographique (salle multiculturelle, bibliothèque-médiathèque, groupe scolaire, requalification des voiries...). Ce programme va devoir se poursuivre dans les années à venir.

Il ne faut pas se leurrer, les moyens financiers dont disposent la collectivité constituent le « nerf de la guerre ». Nous devons absolument dégager des marges de manœuvre pour répondre à ces nouveaux défis. Grâce à une gestion rigoureuse et maîtrisée du budget, la situation financière s'améliore de façon tangible depuis 2014. Il faut poursuivre dans cette voie. Le désendettement progressif mené jusqu'alors a permis la possibilité de contracter un emprunt pour financer le groupe scolaire sans obérer nos capacités futures. La capacité d'autofinancement connaît une croissance soutenue depuis plusieurs exercices. Le budget 2021 qui vient de se terminer reflète une nouvelle fois la pertinence de tous les efforts réalisés.

Maintenir cette situation financière saine tout en investissant pour construire le Merville du futur constitue un enjeu considérable. La poursuite de ce difficile équilibre représente la ligne directrice à tracer pour les prochaines années surtout dans un contexte qui laisse peu de place à la visibilité.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 28/02/2022



ID : 031-213103419-20220224-D2022_007-DE